



# Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr.: Générale  
23 août 2005

Français  
Original: Anglais

---

Deuxième session

Vienne, 10-21 octobre 2005

Point 8 de l'ordre du jour provisoire\*

**Examen des prescriptions en matière de notification, conformément aux articles pertinents de la Convention (art. 5, par. 3; art. 6, par. 2 d); art. 13, par. 5; art. 16, par. 5 a); art. 18, par. 13 et 14; et art. 31, par. 6) et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, mer et air (art. 8)**

## Notifications, déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa décision 1/3 intitulée "Notifications, déclarations et réserves concernant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée", la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée a prié le Secrétariat de lui présenter à sa deuxième session un rapport reproduisant le texte intégral des notifications soumises par les États parties en vertu des articles 5, 6, 13, 16, 18 et 31 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I), ainsi que les déclarations et réserves reçues par le Secrétaire général concernant la Convention et les Protocoles s'y rapportant, et de mettre ces informations régulièrement à jour.
2. Le présent rapport est soumis en réponse à cette demande.

---

\* CTOC/COP/2005/1.



## II. Notifications

### A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

#### 1. Incrimination de la participation à un groupe criminel organisé (art. 5, par. 3)

3. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malawi, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tunisie, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

4. Dans sa notification, l'Angola a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle ne couvrait pas toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés ni ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

5. L'Arménie a indiqué que son code pénal (notamment l'article 41 du chapitre 7 du code) couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5.

6. L'Australie a indiqué que sa législation subordonnait l'établissement de l'infraction d'association criminelle à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

7. L'Autriche a indiqué que sa législation interne ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé.

8. L'Azerbaïdjan a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés.

9. Le Bélarus a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

10. La Belgique a indiqué que sa législation incriminait la participation à un groupe criminel organisé en vertu de l'alinéa a) ii) du paragraphe 1 de l'article 5 et non de l'alinéa a) i).

11. Le Brésil a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un

groupe criminel organisé, mais qu'elle ne couvrait pas toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

12. Le Burkina Faso a indiqué que dans son droit positif, le code pénal applicable (Loi 43/96/ADP du 13 novembre 1996) incriminait le groupe criminel organisé. L'article 222 du code pénal, qui définit le crime d'association de malfaiteurs, dispose que "toute association ou entente quels que soient sa durée et le nombre de ses membres, formée ou établie dans le but de commettre des crimes contre les personnes ou les propriétés, constituent le crime d'association de malfaiteurs qui existe par le seul fait de la résolution d'agir arrêtée en commun". Les articles 223 et 224, qui répriment cette infraction, prévoient les peines suivantes pour les auteurs: a) 5 à 10 ans d'emprisonnement pour tout individu faisant partie de l'association ou entente définie à l'article 222; et b) 10 à 20 ans d'emprisonnement pour les dirigeants de l'association ou de l'entente. Le code pénal burkinabè incrimine donc l'existence d'un groupe criminel organisé en tant qu'infraction distincte, avant l'accomplissement de tout acte rentrant dans le cadre de l'entente. Il convient aussi de souligner que le code pénal permet d'élargir les poursuites exercées contre les membres d'un groupe organisé à des individus extérieurs à ce groupe, qui ont participé à la commission d'une infraction par le groupe, comme coauteur ou complice (art. 64 et 65 du code pénal). Le recel qui se définit comme étant le fait pour un individu de détenir ou de bénéficier sciemment des objets provenant d'une infraction et le blanchiment d'argent en matière de trafic de stupéfiants sont aussi incriminés respectivement aux articles 508 à 510 et à l'article 446 du code pénal. Relativement à la corruption dont l'incrimination a été recommandée par la Convention, le code pénal burkinabè, en ses articles 156 et 160, définit et prévoit les peines encourues par les auteurs de ces faits. En ce qui concerne la responsabilité pénale des personnes morales, le code pénal burkinabè permet de l'engager puisque l'article 64, alinéa 2 de cette loi dispose que "est aussi coauteur toute personne morale à objet civil, commercial, industriel ou financier au nom et dans l'intérêt de laquelle des faits d'exécution et d'abstention constitutifs d'une infraction ont été accomplis par la volonté délibérée de ses organes"

13. Le Canada a indiqué que sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

14. Le Chili a indiqué que son système juridique subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé. Il a également indiqué que sa législation couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

15. La Chine a indiqué:

a) Que pour ce qui est de la Chine continentale, sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente;

b) Que pour la Région administrative spéciale de Macao, sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

16. Le Costa Rica a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

17. La Croatie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

18. Chypre a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

19. L'Égypte a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

20. El Salvador a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle ne couvrait pas toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

21. L'Estonie a indiqué qu'au regard de sa législation, l'acte visé à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 était considéré comme une infraction. Elle a indiqué également que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

22. La Finlande a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication

d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

23. La Jamaïque a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

24. Le Koweït a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

25. La Lettonie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

26. Le Lesotho a indiqué que le système juridique en vigueur sur le territoire subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, ainsi qu'à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

27. La Lituanie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé et couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, mais qu'elle ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

28. Le Malawi a indiqué qu'il s'employait à réviser sa législation interne dans le dessein d'y incorporer les obligations qu'imposent la ratification de la Convention, notamment les infractions visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5. Il a indiqué également qu'il s'était engagé, une fois la loi d'application élaborée et adoptée, à en informer le Secrétaire général, conformément au paragraphe 3 de l'article 5.

29. La Malaisie a indiqué que sa législation interne ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle subordonnait l'établissement de ces infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

30. Malte a affirmé que sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

31. Le Mexique a indiqué qu'en incriminant les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5, la législation interne mexicaine couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés. L'incrimination d'une entente entre une ou plusieurs personnes en vue de commettre une infraction grave à une fin liée directement ou indirectement à l'obtention d'un avantage financier ou autre avantage matériel incluait la participation d'un groupe criminel organisé à l'infraction de crime organisé visée à l'article 2 de la Loi fédérale contre le crime organisé, du fait que cette infraction était assimilable aux infractions visées par ledit article. L'infraction d'association criminelle visée à l'article 164 du code pénal fédéral était applicable du fait qu'elle était assimilée aux autres infractions graves visées dans la Convention<sup>1</sup>.

32. Le Maroc a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle ne couvrait pas toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés, et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

33. Le Myanmar a indiqué que sa législation interne ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle subordonnait l'établissement de ces infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

34. La Namibie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

35. La Norvège a indiqué que dans sa législation, il avait été donné effet à l'article 5 de la Convention par l'alinéa c de l'article 162 du code pénal, qui dispose que:

“a) Est passible d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus, à moins que l'infraction ne relève d'une disposition pénale plus sévère, quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre une infraction qui est punie d'au moins trois ans d'emprisonnement et doit être commise dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé;

b) L'aggravation de la peine maximale en cas de récidive ou de concours d'infractions, n'est pas prise en compte.

Aux fins du présent article, constitue un groupe criminel organisé tout groupe organisé de trois personnes au moins, formé en vue de commettre un acte puni

---

<sup>1</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, le Mexique a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe organisé, mais qu'elle ne couvrait pas toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

d'au moins trois ans d'emprisonnement ou dont l'activité consiste essentiellement à commettre de tels actes."

Conformément au paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention, les États parties dont le droit interne exigeait a) "l'implication d'un groupe criminel organisé"; ou b) qu'un acte soit commis "en vertu d'une entente", pour que l'article 5 de la Convention prenne effet, étaient tenus d'en informer le Secrétaire général:

a) L'alinéa c de l'article 162 du Code pénal norvégien prévoyait que "l'entente" devait être liée d'une manière ou d'une autre à l'activité criminelle d'un groupe criminel organisé. La disposition ne s'appliquait en effet qu'à une entente concernant des actes qui étaient commis "dans le cadre de l'activité d'un groupe criminel organisé". Une des parties à l'entente au moins devait être membre d'un tel groupe et l'entente devait avoir été conclue par le groupe ou une personne le représentant. Ceci était précisé dans les travaux préparatoires relatifs à ce texte, (voir Proposition n° 62 (2002-2003) relative à l'Odelsting, p. 31 et 32 et 95 et 96). L'application de l'alinéa c de l'article 162 était donc subordonnée à "l'implication d'un groupe criminel organisé";

b) Par contre, il n'était pas nécessaire que l'acte ait été commis "en vertu de l'entente" pour être puni (voir Proposition n° 62 (2002-2003) relative à l'Odelsting, p. 95).

36. Le Panama a indiqué que sa législation interne ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle subordonnait l'établissement de ces infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

37. Les Philippines ont indiqué que leur législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

38. La Pologne a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés mais ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

39. Le Portugal a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

40. La Roumanie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement

des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

41. La Fédération de Russie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

42. L'Arabie saoudite a indiqué que sa législation interne disposait qu'un acte devait être commis en vertu de l'entente pour être incriminé conformément à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5.

43. La Slovaquie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

44. L'Afrique du Sud a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

45. L'Espagne a indiqué que sa législation interne ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, mais qu'elle subordonnait l'établissement de ces infractions à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

46. La Suède a indiqué que sa législation interne ne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 ni à l'implication d'un groupe criminel organisé ni à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

47. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que les actes visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention représentaient des infractions pénales selon l'article 393 (Entente en vue de commettre une infraction) de son code pénal. Elle a indiqué également que son code pénal ne subordonnait pas l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention à la commission d'un acte en vue de l'entente.

48. La Tunisie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

49. La Turquie a indiqué que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves



impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

50. L'Ouzbékistan a indiqué qu'en vertu de son code pénal, les infractions commises par des groupes criminels ou pour leur compte, étaient jugées graves ou particulièrement graves, selon leurs éléments constitutifs et la nature des sanctions prévues pour les différents types d'infraction. Il a indiqué également que sa législation interne subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à l'implication d'un groupe criminel organisé, qu'elle couvrait toutes les infractions graves impliquant des groupes criminels organisés et qu'elle subordonnait l'établissement des infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 à la commission d'un acte en vertu de l'entente.

51. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que, concernant les lois nationales qui régissent les infractions visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention, sa législation érigeait en délit lesdites infractions et les sanctionnait, conformément aux articles 287 à 293 du Code pénal en vigueur, consacrés au délit de formation d'un groupe criminel organisé.

## **2. Incrimination du blanchiment du produit du crime (art. 6, par. 2 d)**

52. Les États parties ci-après ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports: Afrique du Sud, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Suède, Tunisie et Turquie.

53. Dans sa notification, l'Angola a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime, telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle n'incluait pas dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle n'incluait pas dans cette liste d'éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Angola lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État angolais s'il avait été commis sur son territoire. L'Angola a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

54. L'Autriche a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés et que les infractions

principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Autriche lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État autrichien s'il avait été commis sur son territoire. L'Autriche a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

55. L'Azerbaïdjan a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle n'incluait pas dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Azerbaïdjan lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État azerbaïdjanais s'il avait été commis sur son territoire. L'Azerbaïdjan a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

56. Bahreïn a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, mais qu'elle n'incluait pas dans cette liste d'éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés. Bahreïn a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

57. Le Bélarus a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Bélarus lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État bélarussien s'il avait été commis sur son territoire. Le Bélarus a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

58. La Belgique a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Belgique lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en

vertu du droit de l'État belge s'il avait été commis sur son territoire. La Belgique a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

59. Le Brésil a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Brésil lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État brésilien s'il avait été commis sur son territoire. Le Brésil a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

60. Le Canada a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Canada lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État canadien s'il avait été commis sur son territoire. Le Canada a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

61. Le Chili a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Chili lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État chilien s'il avait été commis sur son territoire. Le Chili a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

62. La Chine a indiqué:

a) Que pour ce qui est de la Chine continentale, sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Chine lorsque l'acte correspondant était une

infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État chinois s'il avait été commis sur son territoire. La Chine a indiqué ses lois et règlements applicables en Chine continentale qui donnaient effet à l'article 6;

b) Que pour ce qui est de la Région administrative spéciale de Macao, sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Chine lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État chinois s'il avait été commis sur son territoire. La Chine a indiqué ses lois et règlements applicables à Macao qui donnaient effet à l'article 6.

63. Le Costa Rica a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Costa Rica lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État costaricien s'il avait été commis sur son territoire. Le Costa Rica a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

64. La Croatie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Croatie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État croate s'il avait été commis sur son territoire. La Croatie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

65. Chypre a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de Chypre lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de

l'État chypriote s'il avait été commis sur son territoire. Chypre a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

66. L'Égypte a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Égypte lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État égyptien s'il avait été commis sur son territoire. L'Égypte a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

67. El Salvador a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence d'El Salvador lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État salvadorien s'il avait été commis sur son territoire. El Salvador a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

68. L'Estonie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Estonie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État estonien s'il avait été commis sur son territoire. L'Estonie a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

69. La Finlande a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluait les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Finlande lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en

vertu du droit de l'État finlandais s'il avait été commis sur son territoire. La Finlande a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

70. La Jamaïque a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, et qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques. La Jamaïque a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

71. Le Koweït a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle n'incluait pas dans cette liste d'éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales n'incluaient pas les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Koweït lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État koweïtien s'il avait été commis sur son territoire.

72. La Lettonie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Lettonie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État letton s'il avait été commis sur son territoire. La Lettonie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

73. La Lituanie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Lituanie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État lituanien s'il avait été commis sur son territoire. La Lituanie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

74. La Malaisie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles

que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Malaisie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État malaisien s'il avait été commis sur son territoire. La Malaisie a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

75. Malte a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle n'incluait pas dans cette liste d'éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de Malte lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État maltais s'il avait été commis sur son territoire. Malte a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

76. Le Mexique a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Mexique lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État mexicain s'il avait été commis sur son territoire. Le Mexique a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

77. Le Maroc a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle n'incluait pas dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales n'incluaient pas les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Maroc lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État marocain s'il avait été commis sur son territoire.

78. Le Myanmar a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8

et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Myanmar lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit du Myanmar s'il avait été commis sur son territoire. Le Myanmar a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

79. La Namibie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Namibie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État namibien s'il avait été commis sur son territoire. La Namibie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

80. Les Philippines ont indiqué que leur législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales n'incluaient pas les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence des Philippines lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État philippin s'il avait été commis sur leur territoire. Les Philippines ont remis des copies de leurs lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

81. La Pologne a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Pologne lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État polonais s'il avait été commis sur son territoire. La Pologne a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

82. Le Portugal a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles



que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle n'incluait pas dans cette liste d'éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence du Portugal lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État portugais s'il avait été commis sur son territoire. Le Portugal a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

83. La Roumanie a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, et qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques. La Roumanie a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

84. La Fédération de Russie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Fédération de Russie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État russe s'il avait été commis sur son territoire. La Fédération de Russie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

85. La Slovaquie a indiqué que l'autorité qui communiquerait des copies des lois et règlements en application des dispositions du paragraphe 2 d) de l'article 6 de la Convention était le Ministère de la justice. Elle a aussi indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Slovaquie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État slovaque s'il avait été commis sur son territoire. La Slovaquie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

86. L'Afrique du Sud a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de

l'Afrique du Sud lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État sud-africain s'il avait été commis sur son territoire. L'Afrique du Sud a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

87. L'Espagne a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Espagne lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État espagnol s'il avait été commis sur son territoire. L'Espagne a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

88. La Suède a indiqué que sa législation ne prévoyait pas d'infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Suède lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État suédois s'il avait été commis sur son territoire. La Suède a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

89. La Tunisie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle ne comportait pas de disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Tunisie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État tunisien s'il avait été commis sur son territoire. La Tunisie a indiqué ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

90. La Turquie a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de la Turquie lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale

en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État turc s'il avait été commis sur son territoire. La Turquie a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

91. L'Ouzbékistan a indiqué que sa législation prévoyait une infraction de blanchiment du produit du crime telle que visée au paragraphe 1 de l'article 6, qu'elle incluait dans les infractions principales toutes les infractions graves telles que définies à l'article 2 et les infractions établies conformément aux articles 5, 8 et 23, qu'elle comportait une disposition concernant l'établissement d'une liste d'infractions principales spécifiques et qu'elle incluait dans cette liste un éventail complet d'infractions liées à des groupes criminels organisés, et que les infractions principales incluaient les infractions commises à l'extérieur du territoire relevant de la compétence de l'Ouzbékistan lorsque l'acte correspondant était une infraction pénale en vertu du droit interne de l'État où il avait été commis et aurait constitué une infraction pénale en vertu du droit de l'État ouzbek s'il avait été commis sur son territoire. L'Ouzbékistan a remis des copies de ses lois et règlements qui donnaient effet à l'article 6.

### 3. **Coopération internationale aux fins de confiscation (art. 13, par. 5)**

92. Les États parties dont les noms suivent ont remis des copies de leurs lois et règlements qui donnaient effet à l'article 13 dans leur réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports: Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Canada, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Lettonie, Lituanie, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Pologne, Slovaquie et Turquie.

93. Les États parties dont les noms suivent ont indiqué leurs lois et règlements qui donnaient effet à l'article 13 dans leur réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports: Afrique du Sud, Angola, Bahreïn, Brésil, Chine, Chypre, Espagne, Estonie, Malaisie, Malte, Maroc, Roumanie et Suède.

94. La Slovaquie a indiqué que l'autorité qui communiquerait des copies de ses lois et règlements pertinents en application des dispositions du paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention était le Ministère de la justice.

95. Bien qu'ils n'y soient pas tenus par la Convention, les Gouvernements de la Fédération de Russie et de la Lituanie ont déclaré qu'ils considéraient la Convention comme une base conventionnelle nécessaire et suffisante pour prendre les mesures énoncées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 13, conformément au paragraphe 6 de l'article 13, dans certaines circonstances.

### 4. **Extradition (art. 16, par. 5 a))**

96. Les États parties dont les noms suivent ont adressé au Secrétaire général des notifications, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, conformément au paragraphe 5 a) de l'article 16 de la Convention: Afrique du Sud, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Jamaïque,

Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

97. L'Angola a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

98. L'Arménie a indiqué qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties, tout en précisant qu'elle l'appliquerait à l'égard des États parties à la Convention européenne d'extradition<sup>2</sup>, ouverte à la signature à Paris le 13 décembre 1957 sous réserve que la Convention contre la criminalité organisée complète la Convention européenne et facilite l'application de ses dispositions.

99. L'Australie a indiqué qu'elle n'était pas tenue de faire une notification au titre du paragraphe 5 de l'article 16, car le mode d'application de la législation australienne relative aux extraditions n'était pas couvert par cet article.

100. L'Autriche a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

101. L'Azerbaïdjan a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

102. Bahreïn a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

103. Le Bélarus a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérerait la Convention comme une base pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

104. La Belgique a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

105. Le Belize a indiqué qu'il considérerait la Convention comme la base juridique de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties.

106. Le Botswana a indiqué qu'il ne considérerait pas la Convention comme base légale de coopération en matière d'extradition avec d'autres États parties.

107. Le Brésil a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

108. Le Burkina Faso a indiqué qu'il avait signé des accords d'entraide judiciaire, incluant l'extradition, avec la France (accord de coopération de justice signé à Paris le 24 avril 1961) et le Mali (convention générale de coopération en matière judiciaire signée à Ouagadougou le 23 novembre 1963). Sur le plan multilatéral, le

---

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, Vol. 359, n° 5146.

Burkina Faso était aussi signataire de plusieurs conventions en matière de coopération judiciaire, notamment de: a) la convention générale de coopération en matière de justice signée à Antananarivo le 12 septembre 1961 sous l'égide de l'ex Organisation de la communauté africaine et malgache; b) la convention relative à la coopération en matière judiciaire entre les États membres de l'Accord de non-agression et d'assistance mutuelle en matière de défense, adoptée à Nouakchott le 21 avril 1987; c) la convention A/P.1/7/92 de la Communauté des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, adoptée à Dakar le 29 juillet 1992; et d) la convention A/P.1/8/94 d'extradition de la CEDEAO, signée à Abuja le 6 août 1994. Ces textes étaient applicables dans les rapports avec les États liés au Burkina Faso par un accord ou une convention de coopération. Pour les États qui ne sont pas liés au Burkina Faso par une convention ou un accord de coopération, le texte applicable en cas de demande d'extradition était la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Elle avait été à l'époque promulguée dans l'ancienne Afrique occidentale française et rendue applicable aux anciennes colonies par l'arrêté du 2 avril 1927 (*Journal officiel de l'Afrique occidentale française*, 1927, p. 297). Elle était demeurée en vigueur au Burkina Faso après l'indépendance. Cette loi disposait à son article premier que: "en l'absence de traité, les conditions, la procédure et les effets de l'extradition sont déterminés par les dispositions de la présente loi. La présente loi s'applique également aux points qui n'auraient pas été réglementés par les traités." Il découlait clairement, de la lecture de cet article de la loi nationale sur l'extradition, qu'elle ne subordonnait pas l'extradition des étrangers à l'existence préalable d'un traité, étant donné que la loi concernée était destinée à régler les cas où il n'existait pas de traité et les points omis par les traités. La même loi en cas de demande d'extradition subordonnait la remise de l'étranger objet de la demande d'extradition à l'existence de poursuites judiciaires ou d'une condamnation pour une infraction prévue par la loi (art. 2). En ce qui concernait les infractions pour lesquelles l'extradition pouvait être demandée par les gouvernements étrangers, la loi distinguait entre le cas des individus poursuivis et celui des condamnés (art. 4). S'agissant des individus poursuivis, la loi acceptait l'extradition pour tous les faits qualifiés de crimes par la loi de l'État requérant. En ce qui concernait les faits punis de peines correctionnelles par la loi de l'État requérant, la loi burkinabè exigeait que le maximum de la peine encourue soit d'au moins deux ans d'emprisonnement. Pour les condamnés, la loi du 10 mars 1927 exigeait que la peine prononcée par la juridiction de l'État requérant soit égale ou supérieure à deux mois d'emprisonnement. À travers ces différentes précisions, on pouvait dire que la seule Convention contre la criminalité organisée ne pouvait pas servir de base légale de l'extradition pour les infractions qu'elle prévoyait. Cependant, on pouvait affirmer que la législation nationale et les accords dont le Burkina Faso était signataire permettaient facilement de procéder à une extradition et ne contredisaient pas la Convention.

109. Le Canada a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

110. Le Chili a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

111. La Chine a indiqué que, pour la Chine continentale, l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

112. Le Costa Rica a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

113. La Croatie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

114. Chypre a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

115. L'Égypte a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

116. El Salvador a indiqué qu'il admettait l'extradition de nationaux sur la base des deuxième et troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution de la République, qui disposent:

“L'extradition est organisée conformément aux traités internationaux, les Salvadoriens ne pouvant être extradés que si le traité d'extradition le prévoit expressément et qu'il a été ratifié par l'organe législatif des pays signataires. En tout état de cause, ledit traité doit consacrer le principe de réciprocité et accorder aux Salvadoriens toutes les garanties pénales et procédurales inscrites dans la présente Constitution.

Il y a lieu à extradition lorsque l'infraction a été commise sur le territoire placé sous la juridiction du pays requérant, sauf s'il s'agit d'une infraction de portée internationale, et l'extradition ne peut en aucun cas être accordée pour des infractions politiques, même si celles-ci ont entraîné la commission d'infractions de droit commun.”

Il a précisé qu'il ne considérerait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition dans ses relations avec d'autres États parties, mais qu'il s'efforcerait toutefois, s'il y avait lieu, de conclure des traités d'extradition avec d'autres États parties<sup>3</sup>.

117. L'Estonie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

118. La Jamaïque a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle ne considérerait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

119. Le Koweït a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

120. La République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle ne considérerait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

---

<sup>3</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, El Salvador a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

121. La Lettonie a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

122. Le Lesotho a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité.

123. La Lituanie a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties; cependant, elle ne la considérerait en aucun cas comme telle en ce qui concerne l'extradition de nationaux lituaniens, conformément à la Constitution de la République de Lituanie.

124. Le Malawi a indiqué qu'il considérait la Convention comme la base légale en matière d'extradition, sur la base de la réciprocité avec les États parties qui avaient adopté la même position.

125. La Malaisie a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. Elle a déclaré qu'elle coopérerait en matière d'extradition sur la base légale que constitue la loi malaisienne de 1992 sur l'extradition.

126. Malte a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

127. Maurice a indiqué qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

128. Le Mexique a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité et qu'il considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec les États parties avec lesquels il n'avait pas conclu de traité en la matière.

129. Le Maroc a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

130. Le Myanmar a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.

131. La Namibie a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

132. Les Pays-Bas ont indiqué qu'ils considéreraient la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

133. Panama a indiqué qu'il considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

134. Le Paraguay a indiqué qu'il considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

135. Les Philippines ont indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elles considéraient la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

136. La Pologne a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
137. Le Portugal a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
138. La Roumanie a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.
139. La Fédération de Russie a indiqué qu'elle considérerait à titre réciproque la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties<sup>4</sup>.
140. La Slovaquie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
141. La Slovénie a indiqué qu'elle considérerait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. Elle a en outre déclaré qu'en l'absence d'accord international ou de tout autre arrangement réglementant l'extradition entre elle et un autre État partie, elle exigerait des documents se rapportant à l'extradition, conformément à son droit interne.
142. L'Afrique du Sud a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
143. L'Espagne a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.
144. La Suède a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
145. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'elle considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.
146. La Tunisie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
147. La Turquie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.
148. L'Ukraine a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties. En outre, la Convention constituait la base légale pour coopérer en matière d'extradition si une demande d'extradition était reçue d'un État partie à la Convention avec lequel il n'existait pas d'accord d'extradition.
149. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il considérait la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties<sup>5</sup>. Il a cependant

---

<sup>4</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, la Fédération de Russie a indiqué que l'extradition n'était pas subordonnée à l'existence d'un traité.



déclaré que cette disposition ne devait pas exclure la possibilité de conclure des traités bilatéraux d'extradition avec un État partie.

150. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que la Convention serait considérée comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

#### **5. Entraide judiciaire (art. 18, par. 13)**

151. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention: Afrique du Sud, Angola, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Îles Cook, Jamaïque, Koweït, Lesotho, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

152. Dans sa notification, l'Angola a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Division nationale d'enquête pénale (Direcção Nacional de Investigação Criminal, DNIC)  
Rue Senadoda Caiwara  
Luanda  
Téléphone: (+244) 430970

153. L'Arménie a déclaré que les autorités centrales désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire étaient les suivantes: a) Pendant l'enquête préliminaire, le Bureau du Procureur général, et b) Pendant le procès ou à propos de l'exécution du jugement, le Ministère de la justice.

154. L'Australie a indiqué que l'autorité compétente à contacter aux fins de l'article 18 était la suivante: the Attorney General's Department (Assistant Secretary, International Crime Branch), Robert Garran Offices, National Circuit, Barton ACT 2602, Australie.

155. L'Autriche a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice  
Service IV 1 (Affaires pénales internationales)  
Museumstraße 7  
A-1070 Vienne

<sup>5</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, l'Ouzbékistan a indiqué que l'extradition était subordonnée à l'existence d'un traité et qu'elle ne considérait pas la Convention comme la base légale pour coopérer en matière d'extradition avec d'autres États parties.

Autriche

Téléphone: (+43 1) 52152 0

Télécopie: (+43 1) 52152 2500

Page d'accueil: [www.bmj.gv.at](http://www.bmj.gv.at)

156. L'Azerbaïdjan a déclaré que son Ministère de la justice avait été désigné comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

157. Le Bélarus a indiqué que l'autorité centrale désignée en application du paragraphe 13 de l'article 18 était la suivante:

Bureau du Procureur général

International street 22

Minsk, GSP

220050 Bélarus

Téléphone: (+375-172) 26 43 57, (+375-172) 06 55 41

Télécopie: (+375-172) 26 42 52, (+375-172) 26 41 67

158. La Belgique a indiqué que la Direction générale de la législation et des libertés et droits fondamentaux du Service public fédéral de justice, boulevard de Waterloo, 115, 1000 Bruxelles, avait été désignée comme autorité centrale:

Autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire en matière pénale

M. Mine, Directeur

Téléphone: (+32-2) 542 75 42

Télécopie: (+32-2) 542 67 67

Courriel: [jean-yves.mine@just.fgov.be](mailto:jean-yves.mine@just.fgov.be)

159. Le Belize a indiqué qu'il avait désigné le Bureau du Procureur général comme autorité centrale en application du paragraphe 13 de l'article 18.

160. Le Botswana a indiqué qu'il avait désigné le Procureur général comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

161. Le Brésil a indiqué qu'il avait désigné le Ministère de la justice comme autorité centrale ayant la responsabilité des questions d'entraide judiciaire. Toute demande d'entraide judiciaire faite en vertu de la Convention doit être adressée aux points de contact suivants:

a) *Aide judiciaire internationale*

Département du recouvrement d'avoirs et de la coopération juridique internationale (DRCI)

Arnaldo José Alves Silveria

Coordonnateur général de la coopération judiciaire internationale

SCN Quadra 01, Bloco. A, Sala 101

Ed. Number One

70711-902, Brasília, DF

Code postal: 70711-900

Téléphone: (+55-61) 3429 8900  
 Télécopie: (+55-61) 3328 1347  
 Courriel: [drci-cgci@mj.gov.br](mailto:drci-cgci@mj.gov.br)  
 Page d'accueil: [www.mj.gov.br/drci](http://www.mj.gov.br/drci)

b) *Extradition et transfert de criminels condamnés*

Département des étrangers (DEEST)  
 Departamento de Estrangeiros/SNJ, Ministério da Justiça, Anexo II,  
 Sala 300,  
 Izaura Miranda/César Augusto Toselli, Chef de la Division des mesures  
 de contrainte  
 Brasilia/DF, CEP:70.064-901

Téléphone: (+55-61) 3429 3325/3429 3478  
 Télécopie: (+55-61) 3429 9383/3323 3461  
 Courriel: [deesti@mj.gov.br](mailto:deesti@mj.gov.br)  
 Page d'accueil: [www.mj.gov.br/estrangeiros](http://www.mj.gov.br/estrangeiros)

162. Le Burkina Faso a indiqué que l'autorité centrale compétente pour recevoir et exécuter les demandes d'entraide judiciaire était le Garde des sceaux, Ministre de la justice. Ce principe était posé aux articles 9 et 10 de la loi du 10 mars 1927 pour l'extradition et était aussi applicable à toute forme d'entraide judiciaire: a) à l'article 9 de cette loi, il était prévu que la demande d'extradition devait être adressée au Gouvernement burkinabè par voie diplomatique; b) l'article 10 de cette même loi disposait que: "la demande d'extradition est, après vérification des pièces, transmise, avec le dossier, par le Ministre des affaires étrangères au Ministre de la justice qui s'assure de la régularité de la requête et lui donne telles suites que de droit"; et c) le principe était donc que le Ministre des affaires étrangères était l'intermédiaire par lequel devait passer la demande d'entraide judiciaire acheminée par la voie diplomatique et le Ministre de la justice était l'autorité chargée de la recevoir et de la faire exécuter. Il convenait de relever que les accords de coopération en matière judiciaire qui avaient pour objectif d'alléger les procédures entre les États parties, permettaient souvent de déroger à ce principe, en permettant la transmission directe de la demande d'entraide ou d'extradition par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant à l'autorité judiciaire compétente de l'État requis.

163. Le Canada a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Justice Canada  
 International Assistance Group, Justice Canada  
 Room 2215, East Memorial Building  
 284 Wellington Street  
 Ottawa, Ontario  
 Canada, K1A 0H8

Téléphone: (+1-613) 957-4758  
 Télécopie: (+1-613) 957-8412

164. Le Chili a indiqué qu'il avait désigné le Ministère des relations extérieures comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

165. La Chine a indiqué que pour la Chine continentale, elle n'avait pas d'autorité centrale désignée pour recevoir, traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre. Elle a en outre indiqué que la Région administrative spéciale de Macao avait désigné le Secrétaire de l'administration et de la justice comme autorité centrale pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et les transmettre aux autorités compétentes de la région pour exécution.

166. La Colombie a indiqué que les autorités centrales désignées pour recevoir des demandes d'entraide judiciaire et pour, soit les exécuter, soit les transmettre aux autorités compétentes pour exécution, ainsi que pour formuler des demandes d'entraide judiciaire, seraient les suivantes:

a) *Le Bureau du Procureur général* (Fiscalía General de la Nación), qui est habilité à recevoir les demandes d'entraide judiciaire formulées par d'autres États parties, à y répondre ou à les transmettre à qui de droit, et à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes diligentées par ladite entité:

Diagonal 22B n° 52-01 Ciudad Salitre  
Bogotá D.C.  
Colombie

Téléphone: (+57-1) 5702000-4149000  
Courriel: contacto@fiscalia.gov.co

b) *Le Ministère de l'intérieur et de la justice*, qui est habilité à formuler les demandes d'entraide judiciaire adressées à d'autres États parties dans le cadre d'enquêtes qui ne sont pas diligentées par le Bureau du Procureur général:

Avenida Jiménez n° 8-89  
Bogotá D.C.  
Colombie

Téléphone: (+57 1) 5960500  
Courriel: admin\_web@mininteriorjusticia.gov.co

167. Les Îles Cook ont indiqué qu'elles avaient désigné le Procureur général comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

168. Le Costa Rica a indiqué qu'il n'avait pas d'autorité centrale désignée pour recevoir, traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre.

169. La Croatie a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice  
Direction de l'entraide judiciaire internationale, de la coopération et des droits de l'homme  
Republike Austrije 14  
10000 Zagreb  
Croatie

M<sup>me</sup> Helanya Grigić, Chef du secteur de l'entraide judiciaire

Téléphone: (+385-1) 3710 671  
Télécopie: (+385-1) 3710 672

M. Dinko Kovrčević, Chef du département de l'entraide judiciaire en matière pénale

Téléphone: (+385-1) 3710 680

Télécopie: (+385-1) 3710 672

170. Chypre a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice et de l'ordre public  
Service de la coopération juridique internationale  
M<sup>me</sup> Malvo Koletta, fonctionnaire de l'administration  
125 Avenue Athalassas  
1461 Nicosie  
Chypre

Téléphone: (+357-2) 2805928, (+357-2) 2805932

Télécopie: (+357-2) 2518328

Courriel: registry@mjpo.gov.cy

171. Le Danemark a indiqué que l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire était le Ministère de la justice: Justitsministeriet, Det Internationale Kontor, Slotsholmsgade 10, DK-1216 Copenhague K (téléphone: (+45-33) 92 33 40; télécopie: (+45-33) 93 35 10; courriel: jm@jm.dk).

172. L'Équateur a indiqué qu'il avait désigné le Procureur général de la République comme autorité centrale

173. L'Égypte a indiqué que son autorité centrale était la suivante :

Ministère de la justice  
Division de la coopération internationale et culturelle  
Lazoghly Square  
Le Caire  
Égypte

Téléphone: (+20-2) 7950953, (+20-2) 7922269

Télécopie: (+20-2) 7956059

174. El Salvador a indiqué que l'autorité centrale désignée était le Ministère de l'intérieur et que les communications devaient être envoyées par la voie diplomatique<sup>6</sup>:

a) *Cour suprême de justice*

M<sup>me</sup> Emma Bonilla de Avelar, Secrétaire générale  
Corte Suprema de Justicia  
Centro de Gobierno  
San Salvador  
El Salvador  
Amérique centrale

Téléphone: (+503) 271 8834

Télécopie: (+503) 271 8888, poste 2019

<sup>6</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, El Salvador a en outre indiqué ses autorités centrales.

Courriel: emma-bonilla@csj.gob.sv

- b) *Ministère des relations extérieures, Division générale des affaires juridiques et des droits de l'homme*

M<sup>me</sup> Ana Elizabeth Villalta Vizcarra, Directrice générale  
Alameda Juan Pablo II  
Edificio B-2 Ministerio de Gobernación, Primera Planta  
Centro de Gobierno, frente al Banco Central de Reserva de El Salvador  
San Salvador  
El Salvador  
Amérique centrale

Téléphone: (+503) 231 1037

Télécopie: (+503) 231 1285

Courriel: avillalta@rree.gob.sv

175. L'Estonie a indiqué qu'elle avait désigné le Ministère de la justice comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

- a) *Ministère de la justice*

Tõnismägi 5a  
Tallinn  
Estonie 15191

Téléphone: (+372) 6 208 100

Télécopie: (+372) 6 208 109

Courriel: info@just.ee

Page d'accueil: www.just.ee

- b) *Département des tribunaux*

M<sup>me</sup> Natalja Nikolayeva  
Division de la coopération judiciaire internationale

Téléphone: (+372) 6 208 183

Courriel: natalja.nikolajeva@just.ee

176. La Finlande a indiqué que le Ministère de la justice était l'autorité centrale compétente pour recevoir, exécuter ou transmettre les demandes d'entraide judiciaire:

Bureau national des enquêtes  
Centre des communications  
B.P. 285  
Fin-01301 Vantaa  
Finlande

Téléphone: (+358-9) 8388 6281

Télécopie: (+358-9) 8388 6299

Courriel: krp-rtp-ulp@krp.poliisi.fi

177. La Jamaïque a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice  
M<sup>me</sup> Carol Palmer, Secrétaire permanente

Directrice du ministère public

Téléphone: (+876) 906 4908 31

Télécopie: (+876) 906 1712

Page d'accueil: [www.moj.gov.jm](http://www.moj.gov.jm)

178. Le Koweït a indiqué que ses autorités centrales étaient le Ministère de la justice et le Bureau du Procureur.

179. La République démocratique populaire lao a indiqué qu'elle avait désigné le Ministère de la sécurité publique et le Ministère des affaires étrangères respectivement comme autorité centrale et autorité centrale suppléante investies de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

180. La Lettonie a indiqué que les autorités désignées étaient les suivantes:

a) *Bureau du Procureur général* (pendant l'enquête préliminaire)

6, boulevard O. Kalpaka

Rīga

LV-1801

Lettonie

Téléphone: (+371) 704 4400

Télécopie: (+371) 704 4449

Courriel: [gen@lrp.gov.lv](mailto:gen@lrp.gov.lv)

b) *Ministère de la justice* (pendant le procès)

36, boulevard Brivibas

Rīga

LV-1536

Lettonie

Téléphone: (+371) 703 6801, 703 6716

Télécopie: (+371) 721 0823, 728 5575

Courriel: [tm.kanceleja@tm.gov.lv](mailto:tm.kanceleja@tm.gov.lv)

181. Le Lesotho a indiqué que le Bureau du Procureur général serait désigné comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

182. La Lituanie a indiqué que le Ministère lituanien de la justice et le Bureau du Procureur général auprès de la Cour suprême de la République de Lituanie seraient désignés en tant qu'autorités centrales ayant la responsabilité de recevoir les demandes d'entraide judiciaire. Leur point de contact est le suivant:

a) *Ministère de la justice*

Département du droit international

30/1, avenue Gedimino

Vilnius

LT-01104

Lituanie

Télécopie: (+370) 5 262 5940, (+370) 5 2662854

Courriel: [tminfo@tic.lt](mailto:tminfo@tic.lt)

b) *Bureau du Procureur général*

4, rue Smetonos  
Vilnius  
LT-2709  
Lituanie

Télécopie: (+370) 5 2662386/2662317

183. Le Malawi a indiqué que l'autorité compétente chargée de l'application de la Convention était le Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure: Secrétaire général, Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure, Private Bag 331, Capital Hill, Lilongwe 3 (Malawi).

184. La Malaisie a indiqué qu'elle avait désigné le Procureur général comme autorité centrale:

Cabinet du Procureur général  
Chef de la Division des affaires internationales  
Niveau 8, Bloc C3  
Centre administratif du Gouvernement fédéral  
62512 Putrajaya  
Malaisie

Téléphone: (+60-3) 88855000

Télécopie: (+60-3) 88883518

185. Malte a indiqué qu'elle avait désigné le Procureur général comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

Bureau du Procureur général  
M<sup>me</sup> Frendo Dimech  
Service de la coopération internationale en matière pénale

Téléphone: (+356) 21221223

Télécopie: (+356) 21240738

Courriel: [donatella.m.frendo-dimech@gov.mt](mailto:donatella.m.frendo-dimech@gov.mt)

186. Maurice a indiqué que l'autorité centrale désignée aux fins du paragraphe 13 de l'article 18 était le Bureau du Procureur général.

187. Le Mexique a indiqué que le Bureau du Procureur général de la République avait été désigné comme autorité centrale pour les questions d'entraide judiciaire:

M. Miguel Nava Alvarado, Directeur général de l'extradition et de l'entraide judiciaire  
Avenida Paseo de la Reforma 211-213, 2do. Piso  
Colonia Cuauhtémoc, Delegación Cuauhtémoc, Cp 06500  
Mexico, D.F.

Téléphone: (+52-55) 53462039/53462037

Télécopie: (+52-55) 53462354/53462355

Courriel: [mnava@pgr.gob.mx](mailto:mnava@pgr.gob.mx), [dajie@pgr.gob.mx](mailto:dajie@pgr.gob.mx)

Page d'accueil: [www.pgr.gob.mx](http://www.pgr.gob.mx)



188. Le Maroc a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice  
Direction des affaires pénales et des grâces  
Mohamed Dahbi, Chef de la Division de l'exécution des mesures judiciaires en  
matière pénale  
Place Ramounia  
Rabat  
  
Téléphone: (+212-37) 709728  
Télécopie: +212-37) 709728

189. Le Myanmar a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Autorité centrale chargé de l'entraide judiciaire en matière pénale  
Ministère de l'intérieur  
Yangon  
Myanmar  
Forces de police du Myanmar, Khin Yee, Commandant général de la police  
  
Téléphone: (+95-1) 549 195/196  
Télécopie: (+95-1) 549 756, (+95-1) 549 653, (+95-1) 545 255  
Courriel: wynnm@mpf.gov.mm  
Page d'accueil: www.moha.gov.mm

190. La Namibie a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Division de la coopération internationale  
Dennis Khama, Avocat de l'État  
Ministère de la justice  
Private Bag 13302  
Windhoek  
Namibie  
  
Téléphone: (+264-61) 2805317  
Télécopie: (+264-61) 221233/254054  
Courriel: dkhama@moj.gov.na

191. La Nouvelle-Zélande a indiqué que le Gouvernement néo-zélandais avait désigné le Procureur général comme autorité centrale investie de la responsabilité et du pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

192. Le Nicaragua a indiqué qu'il avait désigné le Procureur général de la République comme autorité centrale ayant la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution.

193. La Norvège a indiqué que les communications concernant l'entraide judiciaire en matière pénale devaient être adressées à l'autorité norvégienne compétente, à savoir:

Ministère de la justice et de la police  
Département des affaires civiles  
B.P. 8005 Dep  
0030 Oslo  
Norvège

Téléphone: (+47) 22 24 54 51

Télécopie: (+47) 22 24 27 22

194. Le Panama a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la République du Panama conformément au paragraphe 13 de l'article 18 devraient être transmises par la voie diplomatique.

195. Le Paraguay a indiqué qu'il avait désigné l'institution suivante comme autorité centrale:

Bureau du Procureur général

Juan Emilio Oviedo Cabañas, avocat

Département des affaires internationales et de l'entraide judiciaire externe

Nuestra Señora de la Asunción 737 entre Víctor Haedo y Humaitá

Assomption

Téléphone: (+595-21) 4155000, postes 162 et 157; (+595-21) 4155100;  
(+595-21) 454603

Courriel: jeoviedo@ministeriopublico.gov.py

196. Les Philippines ont indiqué que leur autorité centrale était la suivante:

Département de la justice

Ricardo V. Paras III, Avocat principal de l'État

Paare Faura

Ermita

Manille

Téléphone: (+63-2) 525-07-64

Télécopie: (+63-2) 525-22-18

197. La Pologne a indiqué que le Ministère de la justice avait été désigné comme étant l'autorité centrale compétente pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

Bureau national du Procureur, bureau des procédures préliminaires

Andrzej Kępiński, Procureur

Service des affaires juridiques internationales

Ministère de la justice

00-955 Varsovie

Al. Ujazdowskie 11

Téléphone: (+48-22) 5212 401

Télécopie: (+48-22) 628 16 82

198. Le Portugal a indiqué que l'autorité centrale désignée était la suivante:

Procureur général

140, rue de l'École polytechnique

1269-269 Lisbonne

Téléphone: (+21) 392 19 00

Télécopie: (+21) 397 52 55

Page d'accueil: [www.pgr.pt](http://www.pgr.pt)

199. La Roumanie a indiqué que les autorités centrales suivantes avaient été désignées pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

a) Le Bureau du Procureur près la Cour suprême, pour les demandes d'entraide judiciaire formulées au stade de l'instruction (14, Blvd. Libertatii, secteur 5 Bucarest (téléphone: (+40-1) 410 54 35; télécopie: (+40-1) 337 47 54);

b) Le Ministère de la justice pour les demandes d'entraide judiciaire concernant le procès ou l'exécution de la sentence, ainsi que les demandes d'extradition (17, rue Apollodor, secteur 5 Bucarest (téléphone: (+40-1) 314 15 14; télécopie: (+40-1) 310 16 62).

200. La Fédération de Russie a indiqué que ses autorités centrales chargées de l'application des dispositions de la Convention concernant l'entraide judiciaire étaient le Ministère de la justice de la Fédération de Russie (en matière civile, y compris les aspects civils des affaires pénales) et le Bureau du Procureur de la Fédération de Russie (en matière pénale):

Division du droit international  
B. Dmitrovka str., 15 a  
125993, GSP-3, Moscou  
Fédération de Russie

La Fédération de Russie a en outre déclaré qu'elle accepterait à titre réciproque et en cas d'urgence les demandes d'entraide judiciaire et les communications transmises par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), sous réserve que les documents contenant la demande ou la communication lui soient adressés sans retard en bonne et due forme.

201. La Slovaquie a indiqué qu'elle avait désigné les autorités centrales ci-après pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire: a) le Bureau du procureur général, pour les affaires en cours d'instruction; b) le Ministère de la justice, pour les affaires en cours d'audience:

Bureau du Procureur général de la République slovaque  
M. Jolana Madejova, Chef du Département des relations juridiques avec les pays étrangers et de l'extradition  
Štúrova 2,  
812 85 Bratislava

202. La Slovénie a indiqué que l'autorité centrale serait le Ministère de la justice.

203. L'Afrique du Sud a indiqué que le Directeur général du Département de la justice et de l'élaboration de la Constitution avait été désigné comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire:

Direction des affaires internationales  
M. N. J. Makhubele, Directeur  
Private Bag X81  
Pretoria 0001  
  
Téléphone: (+27-12) 315 1658/9  
Télécopie: (+27-12) 315 1557  
Courriel: jmakhubele@justice.gov.za

204. L'Espagne a indiqué que son autorité centrale désignée pour recevoir, traiter les demandes d'entraide judiciaire et y répondre était le Ministère de la justice.

205. La Suède a indiqué que l'autorité centrale qui avait compétence pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire était le Ministère de la justice:

Ministère de la justice  
M. Per Hedvall, Directeur  
Division des affaires pénales et de la coopération judiciaire internationale  
Autorité centrale  
SE 10333 Stockholm  
Suède

Téléphone: (+46-8) 405 10 00 (standard téléphonique), (+46-8) 405 4500 (bureau), (+46-8) 405 5048 (M. Hedvall)  
Télécopie: (+46-8) 405 4676

206. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'elle avait désigné le Ministère de la justice en tant qu'autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

207. La Tunisie a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Ministère de la justice et des droits de l'homme  
Parquet général des services judiciaires, Directeur, Direction des affaires pénales  
31, boulevard Bab Benat  
Tunis

208. La Turquie a indiqué que son autorité centrale était la suivante:

Direction générale du droit international et des relations extérieures  
M. Ergin Ergül, Chef de département  
Milli Müdafaa Cad. 22/8  
06659 Bakanliklar-Ankara  
Turquie  
Téléphone: (+90-312) 414 78 34  
Télécopie: (+90-312) 425 02 90  
Courriel: eergul@adalet.gov.tr

209. L'Ukraine a indiqué que les autorités centrales désignées en vertu du paragraphe 13 de l'article 18 étaient le Ministère de la justice (pour ce qui est des décisions de justice) et le Bureau du Procureur général (pour ce qui est des procédures judiciaires lors de l'investigation d'affaires pénales):

a) *Ministère de la justice*

Shevchenko Ecaterina Georgievna, Directrice adjointe  
Département de la coopération internationale, Division des affaires juridiques internationales  
13, rue Gorodetskogo  
01001 Kiev  
Ukraine

Téléphone: (+380-44) 228 97 17  
Télécopie: (+380-44) 228 97 29  
Courriel: ilad@minjust.gov.ua

b) *Bureau du Procureur général*

Kravchuk Serge Fedorovich, Directeur  
 Département de la coopération internationale, Section des avis juridiques  
 13/15 rue Riznytska  
 01601 Kiev  
 Ukraine  
 Téléphone: (+380-44) 254 31 84, (+380-44) 200 74 39  
 Télécopie: (+380-44) 290 28 51  
 Courriel: kravchuk@gp.gov.ua

210. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il avait désigné le Bureau du Procureur général comme autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution:

Bureau du Procureur général  
 A. Muhammedov, Chef  
 Département des affaires juridiques internationales  
 66, rue Gulomov  
 Tachkent  
 Ouzbékistan 700000  
 Téléphone: (+998-71) 133 4835, (+998-71) 133 9910  
 Télécopie: (+998-71) 133 3917  
 Courriel: prokuratura@lawyer.com

211. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que son autorité centrale habilitée pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire et pour, soit les exécuter, soit les transmettre aux autorités compétentes pour exécution était le ministère public, conformément aux pouvoirs qui lui avaient été confiés en vertu de la loi de réforme partielle du code de procédure pénale.

## 6. **Entraide judiciaire (art. 18, par. 14)**

212. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, conformément au paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention: Afrique du Sud, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, Îles Cook, Jamaïque, Lettonie, Lesotho, Lituanie, Malawi, Malaisie, Malta, Maroc, Maurice, Mexique, Myanmar, Namibie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, République démocratique populaire lao, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine et Venezuela (République bolivarienne du).

213. Dans sa notification, l'Arménie a indiqué que les langues acceptables étaient l'arménien, l'anglais ou le russe.

214. L'Autriche a indiqué que la langue acceptable était l'allemand.

215. L'Azerbaïdjan a indiqué que les demandes et les pièces justificatives devaient être présentées en russe ou en anglais, toutes deux langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, et accompagnées d'une traduction en azéri.
216. La Belgique a indiqué que les langues acceptables étaient l'anglais, le français et le néerlandais.
217. Le Belize a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
218. Le Botswana a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
219. Le Brésil a indiqué que toute demande d'entraide judiciaire internationale présentée au titre de la Convention devrait être faite en portugais ou en anglais.
220. Le Burkina Faso a indiqué que, le paragraphe 1 de l'article 35 de la Constitution disposant que la langue officielle était le français, la langue acceptable pour les pièces officielles adressées au Gouvernement, y compris les demandes d'entraide judiciaire, était le français.
221. Le Canada a indiqué que les langues acceptables étaient l'anglais et le français.
222. Le Chili a indiqué que la langue acceptable était l'espagnol.
223. La Chine a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire adressées à la Région administrative spéciale de Macao ne seraient acceptées par cette dernière que si elles étaient rédigées en chinois ou en portugais.
224. La Colombie a indiqué que la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire était l'espagnol.
225. Les Îles Cook ont indiqué que le Gouvernement avait désigné l'anglais comme étant la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.
226. La Croatie a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
227. Chypre a indiqué que les langues acceptables étaient le grec et l'anglais.
228. Le Danemark a indiqué qu'il accepterait des demandes d'entraide judiciaire dans les langues suivantes: danois, suédois, norvégien, anglais, français et allemand.
229. L'Égypte a indiqué que les langues acceptables étaient l'arabe, l'anglais, le français et l'italien.
230. El Salvador a indiqué que la langue acceptable était l'espagnol, ou toute autre langue de la province à laquelle la demande était adressée.
231. L'Estonie a indiqué que la langue acceptable était l'estonien ou l'anglais.
232. La Finlande a indiqué qu'elle acceptait des pièces en finnois, en suédois, en danois, en anglais, en français ou en allemand<sup>7</sup>.
233. La Jamaïque a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
234. La République démocratique populaire lao a indiqué que, outre le lao, l'anglais était acceptable pour le Gouvernement lao.

---

<sup>7</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, la Finlande a ajouté le norvégien parmi les langues acceptables.

235. La Lettonie a indiqué que la langue acceptable était le letton ou l'anglais.
236. Le Lesotho a indiqué que la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire était l'anglais.
237. La Lituanie a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces justificatives correspondantes qui lui étaient adressées devaient être rédigées en anglais, russe ou lituanien ou accompagnées de leur traduction dans l'une de ces langues.
238. Le Malawi a indiqué que les communications officielles au titre du paragraphe 14 de l'article 18 de la Convention devaient être, selon sa préférence, rédigées en anglais.
239. La Malaisie a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces qui y étaient jointes adressées à son autorité centrale devaient être rédigées en anglais ou accompagnées d'une traduction dans cette langue.
240. Malte a indiqué que les langues acceptables étaient le maltais et l'anglais.
241. Maurice a indiqué que les langues acceptables étaient l'anglais et le français.
242. Le Mexique a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire devaient être présentées en espagnol ou dans la langue du pays requérant à condition d'être accompagnées d'une traduction en espagnol.
243. Le Maroc a indiqué que les langues acceptables étaient l'arabe et le français.
244. Le Myanmar a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
245. La Namibie a indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
246. La Nouvelle-Zélande a indiqué qu'elle avait désigné l'anglais comme étant la langue acceptable pour les demandes d'entraide judiciaire.
247. La Norvège a indiqué que les communications relatives à l'aide judiciaire qui lui seraient adressées pouvaient être rédigées en norvégien, en suédois, en danois ou en anglais.
248. Le Panama a indiqué que les langues acceptables pour les demandes d'entraide judiciaire qui lui étaient adressées étaient l'espagnol et l'anglais.
249. Les Philippines ont indiqué que la langue acceptable était l'anglais.
250. La Pologne a indiqué que les langues acceptables étaient le polonais et l'anglais.
251. Le Portugal a indiqué que les langues acceptables étaient l'anglais et le français.
252. La Roumanie a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire qui étaient adressées aux autorités roumaines ainsi que les pièces qui y étaient jointes devaient être accompagnées de traductions en roumain, en français ou en anglais.
253. La Fédération de Russie a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire qui lui étaient adressées ainsi que les pièces correspondantes devaient être accompagnées de traductions en russe, sauf s'il en était autrement disposé dans un traité international signé par la Fédération ou si un accord avait été conclu entre

l'autorité centrale de la Fédération et l'autorité centrale de l'autre État partie à la Convention.

254. La Slovaquie a indiqué que les langues acceptables pour la réception et la présentation de pièces écrites concernant les demandes d'entraide judiciaire étaient le slovaque, le tchèque, l'anglais et le français.

255. La Slovénie a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire qui lui étaient adressées ainsi que les pièces correspondantes devaient être présentées en slovène ou être accompagnées d'une traduction; dans le cas où la production d'une traduction en slovène serait impossible, les demandes et les pièces correspondantes devraient être en anglais ou être accompagnées d'une traduction en anglais.

256. L'Afrique du Sud a indiqué que l'anglais était la langue acceptable pour recevoir les demandes d'entraide judiciaire.

257. La Suède a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire, ainsi que leurs annexes, devraient être traduites en suédois, danois ou norvégien "à moins que l'autorité chargée de traiter cette demande n'en décide autrement au cas par cas".

258. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire qui lui étaient adressées ainsi que les pièces correspondantes devraient être accompagnées d'une traduction en macédonien et en anglais.

259. La Tunisie a indiqué que la langue de l'État requérant avec une traduction officielle dans la langue de l'État requis était acceptable.

260. La Turquie a indiqué que les langues acceptables étaient le français et l'anglais.

261. L'Ukraine a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire et les pièces correspondantes qui lui seraient adressées devraient être accompagnées d'une traduction certifiée conforme en ukrainien, russe, anglais ou français si elles n'étaient pas rédigées dans l'une de ces langues.

262. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il avait désigné le russe comme étant la langue acceptable.

263. Le Venezuela (République bolivarienne du) a indiqué que les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale, adressées à son Gouvernement, devraient être rédigées en espagnol, conformément aux dispositions de la Constitution et des lois vénézuéliennes.

## **7. Prévention (art. 31, par. 6)**

264. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, conformément au paragraphe 6 de l'article 31 de la Convention: Angola, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Botswana, Brésil, Canada, Chili, Chine, Costa Rica, Croatie, Chypre, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, Jamaïque, Koweït, Malaisie, Malta, Maroc, Mexique, Myanmar, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède.



265. Dans sa notification, l'Angola a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Ministère des relations extérieures  
Direction nationale des enquêtes criminelles  
Rue Major Kanhangulo  
Téléphone: (+244) 394827

266. L'Australie a indiqué que l'autorité compétente à contacter aux fins de l'article 31 était la suivante:

Bureau du Procureur général, Secrétaire adjoint, Service de la criminalité internationale  
Robert Garran Offices  
National Circuit  
Barton ACT 2602  
Australie

267. L'Autriche a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

268. L'Azerbaïdjan a indiqué que l'autorité suivante était susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée:

Ministère de l'intérieur  
Rue H. Hajiev 7  
Bakou  
Azerbaïdjan

269. Le Bélarus a indiqué que l'autorité suivante était susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée:

Ministère public  
Rue Intersatoaál 22  
Minsk, GSP  
220050 Bélarus

Téléphone: (+375-172) 26 43 57, (+375-172) 06 55 41  
Télécopie: (+375-172) 26 42 52, (+375-172) 26 41 67

270. Le Botswana a indiqué que les autorités suivantes étaient susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée:

- a) *Chef de la police*  
Quartier général de la police  
Quartier gouvernemental  
Private Bag 0012  
Gaborone  
Botswana

b) *Procureur général*

Ministère public  
Quartier gouvernemental  
Private Bag 009  
Gaborone  
Botswana

271. Le Brésil a indiqué que les autorités suivantes étaient susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée:

a) *Ministère des relations extérieures*

Coordonnateur général  
Luiza Lopes da Silva ou Antonio Carlos Antunes Santos, Secrétaire  
Coordination générale de la lutte contre la criminalité transnationale  
Ministério das Relações Exteriores  
Explanada dos Ministerios  
Bloc H, Anexo I, Sala 338  
Brasilia/DF. CEP: 70.170-900  
  
Téléphone: (+55-61) 3411 6662/6265  
Télécopie: (+55-61) 3225 3198  
Courriel: cocit@mre.gov.br

b) *Ministère de la justice*

Secrétaire exécutif  
Donald Hamú Magalhães, Chef de cabinet  
Ministério da Justiça, Secretária Executiva  
Edifício Sede, Sala 300  
Brasilia/DF. CEP: 70.064 901  
  
Téléphone: (+55-61) 34 29 3335  
Télécopie: (+55-61) 33 21 5172  
Courriel: luiz.barreto@mj.gov.br

272. Le Canada a indiqué qu'il existait de nombreux organes et agences en mesure d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée et que le Gouvernement canadien les consulterait s'il recevait une demande d'assistance.

273. Le Chili a indiqué qu'il avait désigné le Ministère de l'intérieur comme autorité nationale susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

274. La Chine a indiqué que, pour la Chine continentale, les autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient les suivantes:

a) *Ministère de la sécurité publique*

M. Jian Shen  
Bureau des affaires étrangères  
No.14, Dongchanganjie

Beijing 100741  
 Chine  
 Téléphone: (+86-10) 6520 8635  
 Télécopie: (+86-10) 6524 1596  
 Page d'accueil: www.mps.gov.cn

b) *Procureur suprême du peuple*

M. Chun Ouyang  
 Section de la recherche  
 No. 147, Beiheyandajie  
 Beijing 100726  
 Chine  
 Téléphone: (+86-10) 62 10 75 24  
 Télécopie: (+86-10) 62 10 75 20  
 Page d'accueil: www.spp.gov.cn/gzdt

La Chine a par ailleurs indiqué que, s'agissant de la Région administrative spéciale de Macao, il existait également une ou plusieurs autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

275. Le Costa Rica a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

276. La Croatie a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Ministère de la justice  
 M<sup>me</sup> Santr Stimac  
 Chef du Département de la coopération internationale, Coordinatrice des questions liées à la criminalité organisée  
 Republike Austrije 14  
 10000 Zagreb  
 Croatie  
 Téléphone: (+ 385-1) 3710 674  
 Télécopie: (+385-1) 3710 672  
 Courriel: sstimac@prarosvdje.hr

277. Chypre a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Police chypriote  
 Directeur  
 Police judiciaire  
 Quartier général de la police  
 1478 Nicosie  
 Chypre  
 Téléphone: (+357-2) 280 8018

Télécopie: (+357-2) 280 8607  
Courriel: gavistidou@police.gov.cy  
Page d'accueil: www.police.gov.cy

278. L'Égypte a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

279. El Salvador a indiqué que les autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient les suivantes:

a) *Bureau national central d'Interpol*

M. Ángel Miguel Barquero Silva  
Chef de la Division  
Quartier gouvernemental  
11º, Avenida norte Bis, Nº 611  
San Salvador (El Salvador)

Téléphone: (+503) 281 5791 ou (+503) 888 5042  
Télécopie: (+503) 281 5790  
Courriel: angelbarquero@interpol.gob.sv

b) *Service de l'évaluation technique internationale, Cour suprême de justice*

M<sup>me</sup> Ana Elizabeth Villalta Vizcarra  
Coordinatrice du Service  
Cour suprême de justice  
Troisième étage, bureaux des conseillers  
Quartier gouvernemental  
San Salvador (El Salvador)

Téléphone: (+503) 271 3767, (+503) 271 8839, (+503) 271 8888,  
poste 2089 ou 1341  
Télécopie: (+503) 271 3767/ 8839  
Courriel: aevillalta@yahoo.com

280. L'Estonie a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Ministère de la justice  
M. Martin Hirvoja  
Vice-Chancelier  
Tõnismägi 5a  
Tallinn  
Estonie 15191

Téléphone: (+372-6) 208 100, (+372-6) 208 183  
Télécopie: (+372-6) 208 109  
Courriel: info@just.ee; www.just.ee ou martin.hirvoja@just.ee

281. La Finlande a indiqué que les autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient les suivantes:

- a) Conseil national de prévention de la criminalité  
B.P. 25, FIN 00023 Gouvernement (Finlande)
- b) Département de police criminelle du Ministère de la justice  
B.P. 25, FIN 00023 Gouvernement (Finlande)
- c) Bureau national des investigations  
B.P. 285, FIN 01301 Vantaa (Finlande)  
Téléphone: (+358-9) 8388 6281  
Télécopie: (+358-9) 8388 6299  
Courriel: krp-rtp-vlp@krp.poliisi.fi

282. La Jamaïque a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Jamaica Constabulary Force  
M. Lucius Thomas  
Commissioner of Police  
101-105 Old Hope Road  
Kingston 6  
Téléphone: (+876) 927 4421  
Télécopie: (+876) 927 7516  
Page d'accueil: [www.jamaicapolice.org.jm](http://www.jamaicapolice.org.jm)

283. Le Koweït a indiqué qu'il existait une ou plusieurs autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

284. La Malaisie a indiqué que les autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient les suivantes: a) Ministère de la sécurité intérieure; b) Ministère de l'intérieur; c) Cabinet du Procureur général; d) Police royale malaisienne; e) Agence de lutte contre la corruption; f) Banque centrale de Malaisie; g) Département de l'immigration; et h) Agence nationale antidrogue.

285. Malte a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Security Service (Malte)  
M. Mark Galea  
Assistant Head (Security Service) Operations  
B.P. 146  
La Valette, CMR 18  
Malte  
Téléphone: (+356) 25695327  
Télécopie: (+356) 25695321  
Courriel: [mark.galea@gov.mt](mailto:mark.galea@gov.mt)

286. Le Mexique a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

287. Le Maroc a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

288. Le Myanmar a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Département de lutte contre la criminalité transnationale  
Sit Aye, Colonel de police, Chef du Département  
Police du Myanmar  
Quartier général des forces de police du Myanmar  
Yangon (Myanmar)

Téléphone: (+95-1) 549 653  
Télécopie: (+95-1) 545 255, (+95-1) 549 653  
Courriel: sitaye@mpf.gov.mm

289. La Norvège a indiqué que l'autorité chargée de recevoir les demandes d'aide adressées par d'autres États parties pour mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était le Département de la police du Ministère de la justice.

290. Le Panama a indiqué que les autorités susceptibles d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient les suivantes:

- a) Police nationale  
Adresse: Corregimiento de Ancón  
Téléphone: (+507) 227-1801, (+507) 232-5756, (+507) 232-5898  
Télécopie: (+507) 5757
- b) Département des enquêtes criminelles  
Adresse: Edificio Ancón  
Avenida Frangipani, frente al Mercado de Abasto  
Téléphone: (+507) 212-2223  
Télécopie: (+507) 212-2400
- c) Conseil de sécurité publique et de défense nationale  
Adresse: San Felipe, frente a la Presidencia de la República  
Téléphone: (+507) 227-9871  
Télécopie: (+507) 225-1355

291. Les Philippines ont indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Division Interpol, Direction des opérations  
Centre philippin sur la criminalité transnationale  
2<sup>e</sup> étage, Computer Svc. Bldg.

Camp Crame  
Quezon City

Téléphone: (+63-2) 721-41-62  
Télécopie: (+63-2) 721-30-65

292. La Pologne a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

293. Le Portugal a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

GRIEC - Bureau pour les relations internationales, européennes et de coopération  
Ministère de la justice  
Rua Sousa Martins, 21 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>  
1050-217 Lisbonne  
  
Téléphone: (+351-21) 312 100  
Télécopie: (+351-21) 312 1055/56  
Page d'accueil: [www.griec.mj.pt](http://www.griec.mj.pt)

294. La Roumanie a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

295. La Slovaquie a indiqué que l'autorité chargée d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était le Ministère de l'intérieur<sup>8</sup>.

296. L'Espagne a indiqué que les autorités chargées d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée étaient le Ministère de la justice et le Ministère de l'intérieur.

297. La Suède a indiqué que l'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée était la suivante:

Direction nationale de la police  
Département national des enquêtes criminelles  
B.P. 12256  
102 26 Stockholm  
  
Téléphone: (+46-8) 401 9000  
Télécopie: (+46-8) 409 9090

298. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

---

<sup>8</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, la Slovaquie a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité susceptible d'aider les autres États parties à mettre au point des mesures de prévention de la criminalité transnationale organisée.

## **B. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

### **Mesures de lutte contre le trafic illicite de migrants par mer (art. 8, par. 6)**

299. Les États parties dont les noms suivent ont adressé des notifications au Secrétaire général, ainsi que des réponses au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, conformément au paragraphe 6 de l'article 8 du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III): Afrique du Sud, Angola, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Égypte, El Salvador, Estonie, Jamaïque, Koweït, Lettonie, Malawi, Malte, Mexique, Myanmar, Namibie, Ouzbékistan, Panama, Philippines, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie et Suède.

300. Dans sa notification, l'Angola a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Service des migrations et des étrangers  
Rue 17 e Setembro (Diogo Cao nc56)  
Téléphone: (+244) 339695 ou (+244) 392834

301. L'Autriche a indiqué qu'aucune autorité n'avait été désignée conformément au paragraphe 6 de l'article 8.

302. L'Azerbaïdjan a indiqué que le Ministère des transports avait été désigné comme autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre.

303. Le Bélarus a indiqué qu'une autorité avait été désignée conformément au paragraphe 6 de l'article 8.

304. La Belgique a indiqué que le Service public fédéral Intérieur (3, rue de Louvain, 1000 Bruxelles) (pour les côtes, le Centre de coordination de sauvetage maritime) avait été désigné comme l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre.

305. Le Brésil a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Paulo Roberto Ornelas de Lindares  
Coordonnateur général de la police de l'immigration  
SAS, Quadra 06, Lotes 09/10 8º andar, sala 824  
Edifício Sede do DPF  
Brasília, DF, CEP 70037-900



Téléphone: (+55-61) 3311 8517/8370  
Télécopie: (+55-61) 3226 0423  
Courriel: [plantaocgpi@dpf.gov.br](mailto:plantaocgpi@dpf.gov.br)

306. Le Canada a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Sécurité publique et protection civile Canada, Centre d'opérations du gouvernement (GOC)  
Sécurité publique et protection civile Canada  
Room TMP-0135  
340 Laurier Avenue West  
Ottawa, Ontario  
Canada, K1A 0P8  
  
Téléphone: (+613) 991-7000  
Télécopie: (+613) 991-7094  
Courriel: [goc-cog@psepc.gc.ca](mailto:goc-cog@psepc.gc.ca)

307. Le Chili a indiqué que l'autorité désignée était la suivante: Directeur général de la sécurité maritime et de la marine marchande.

308. Le Costa Rica a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Ministère de la police et de la sécurité publique  
M. Claudio Pacheco Chinchilla, Directeur général  
Service national des gardes-côtes  
4768-1000 San José  
  
Téléphone: (+506) 233 5022  
Télécopie: (+506) 233 6510  
Page d'accueil: [www.msp.go.cr](http://www.msp.go.cr)

309. La Croatie a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Ministère de la mer, du tourisme, des transports et du développement  
Vladimira Nazora 61  
10000 Zagreb  
Croatie  
  
Téléphone: (+385-1) 3784 500  
Télécopie: (+385-1) 3784 550  
Page d'accueil: [www.mmtpr.hr](http://www.mmtpr.hr)

310. Chypre a indiqué qu'elle avait désigné l'autorité suivante:

Ministre de la justice et de l'ordre public  
M<sup>me</sup> Malvo Koletta, Fonctionnaire d'administration

Service de la coopération juridique internationale  
125, avenue Athalassas  
1461 Nicosie (Chypre)

Téléphone: (+357-2) 2805928, (+357-2) 22805932  
Télécopie: (+357-2) 2518328  
Courriel: registry@mjpo.gov.cy

311. L'Égypte a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité spécifiquement chargée de ces activités mais que toutes les demandes y afférentes devraient passer par la voie diplomatique, c'est-à-dire par le Ministère des affaires étrangères, qui les ferait suivre aux autorités compétentes.

312. El Salvador a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité désignée en vertu du paragraphe 6 de l'article 8.

313. L'Estonie a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Administration maritime d'Estonie  
Valge 4  
11413 Tallin  
Estonie

Téléphone: (+372) 6 205 500  
Télécopie: (+372) 6 205 506  
Courriel: eva@vta.ee

314. La Jamaïque a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Autorité maritime de la Jamaïque  
Vice-amiral Peter Brady, Directeur exécutif  
4th Floor, Dyoll Life Building  
40 Knutsford Boulevard  
Kingston 5

Téléphone: (+876) 929 2201, (+876) 954 7760  
Télécopie: (+876) 954 7236  
Courriel: maj@jamaicaships.com  
Page d'accueil: www.jamaicaships.com

315. Le Koweït a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la Direction générale des ports du Ministère des transports.

316. La Lettonie a indiqué qu'elle avait désigné les autorités nationales suivantes pour recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur

son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre:

a) *Ministère de l'intérieur*

Raina blvd. 6  
Riga, LV-1050  
Lettonie

Téléphone: (+371) 7219263  
Télécopie: (+371) 7271005  
Courriel: kanceleja@iem.gov.lv  
Page d'accueil: www.iem.gov.lv

b) *Ministère des transports*

Gogola iela 3  
Riga, LV-1743  
Lettonie

Téléphone: (+371) 7226922  
Télécopie: (+371) 7217180  
Courriel: satmin@sam.gov.lv  
Page d'accueil: www.sam.gov.lv

317. Le Malawi a indiqué que l'autorité compétente chargée de la coordination et de l'exécution de l'entraide judiciaire était:

Secrétaire général  
Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure  
Private Bag 331  
Lilongwe 3 (Malawi)

Téléphone: (+265) 1 789 177  
Télécopie: (+265) 1 789 509

Il a également indiqué que la langue officielle de communication était l'anglais.

318. Malte a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Autorité maritime de Malte  
Directeur de la marine  
Direction de la marine marchande  
Maritime House, Lascaris Wharf  
La Valette (Malte)

Page d'accueil: www.mma.gov.mt

319. Le Mexique a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité désignée en vertu du paragraphe 6 de l'article 8.

320. Myanmar a indiqué que l'autorité désignée était la suivante:

Sit Aye, Colonel de la Police, Chef de département  
Département de la criminalité transnationale

Quartier général des forces de police du Myanmar  
Yangon  
Myanmar

Téléphone: (+95-1) 549 653  
Télécopie: (+95-1) 545 255, (+95-1) 549 653  
Courriel: sitaye@mpf.gov.mm

321. La Namibie a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

M. M. M. Nangolo, Directeur des affaires maritimes  
Direction des affaires maritimes  
Private Bag 12005  
Windhoek  
Namibie

Téléphone: (+264-61) 2088025/6  
Télécopie: (+264-61) 240024  
Courriel: mmnangolo@mwtc.gov.na

322. Le Panama a indiqué qu'il avait désigné l'Autorité maritime de Panama pour recevoir des demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, et pour y répondre.

323. Les Philippines ont indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur leur registre ou du droit de battre leur pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Autorité des ports philippins  
Marksman Bldg.  
South Harbor, Port Area  
Manille

Téléphone: (+63-2) 527-48-53

324. La Pologne a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité désignée en vertu du paragraphe 6 de l'article 8.

325. Le Portugal a indiqué que l'autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et à y répondre était la suivante:

Ministère public  
140, rue de l'École polytechnique  
1269-269 Lisbonne

Téléphone: (+ 351-21) 392 19 00  
Télécopie: (+351-21) 397 52 55  
Page d'accueil: [www.pgr.pt](http://www.pgr.pt)

326. La Roumanie a indiqué que l'autorité centrale qui avait été désignée pour recevoir les demandes d'assistance était la suivante<sup>9</sup>:

Ministère des travaux publics, des transports et de l'habitat  
38, Blvd. Dinicu Golescu  
Secteur 1 Bucarest

Téléphone: (+40-21) 223 29 81  
Télécopie: (+40-21) 223 02 72

327. La Slovaquie a indiqué et expliqué que l'autorité compétente avait été désignée comme suit:

Ce domaine est de la compétence du Ministère des transports; toutefois, les demandes d'entraide judiciaire en matière pénale sont traitées par le ministère public, qui en l'espèce sollicite la coopération des autorités et des services de police compétents relevant du Ministère des transports.

328. L'Afrique du Sud a indiqué que le Directeur général du Département des transports avait été désigné comme autorité habilitée à recevoir les demandes d'assistance en vertu du Protocole relatif aux migrants et à y répondre. Ses coordonnées sont les suivantes:

Administration de la sécurité maritime de l'Afrique du Sud (SAMSA)  
M<sup>me</sup> E. L. Howard  
Directrice de la marine  
Private Bag X193  
Pretoria, 0001

Téléphone: (+27) 21 402 8980  
Télécopie: (+27) 21 421 6109  
Courriel: ehoward@samsa.org.za

329. La Suède a indiqué que l'autorité désignée, à titre provisoire, pour recevoir les demandes d'assistance, de confirmation de l'immatriculation sur son registre ou du droit de battre son pavillon, ainsi que les demandes d'autorisation de prendre les mesures appropriées et pour y répondre était la suivante:

Officier d'astreinte  
Commandement régional Sud, NCC Suède  
Garde côtière suédoise  
Stumholmen  
B.P. 536  
S-37123, Karlskrona (Suède)

Téléphone: (+46-455) 35 35 35, 24 4  
Télécopie: (+46-455) 812 75, 24 4

330. L'Ouzbékistan a indiqué qu'il n'existait pas d'autorité désignée en vertu du paragraphe 6 de l'article 8.

---

<sup>9</sup> Dans sa réponse au questionnaire succinct sur les obligations fondamentales en matière de rapports, la Roumanie a indiqué que l'autorité désignée était le Ministère de la justice.

## C. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions

### Coopération (art. 13, par. 2)

331. Les États parties dont les noms suivent ont adressé les notifications ci-après au Secrétaire général, conformément au paragraphe 2 de l'article 13 du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe): Afrique du Sud, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Croatie, El Salvador, Lettonie, Lituanie, Malawi, Norvège, Ouganda, Panama, Pologne, Roumanie et Turquie.

332. Dans sa notification, l'Azerbaïdjan a indiqué qu'il avait désigné le Ministère des affaires intérieures de la République azerbaïdjanaise comme l'organe national.

333. Le Bélarus a indiqué que le Ministère de l'intérieur de la République du Bélarus avait été désigné comme l'autorité nationale compétente pour assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

334. La Belgique a indiqué que l'organe suivant avait été désigné comme point de contact unique:

Direction générale de la législation, des libertés et droits fondamentaux  
Ministère fédéral de la justice  
115 Boulevard de Waterloo  
B-1000 Bruxelles

335. La Croatie a indiqué que le Ministère de l'intérieur était l'organisme de contact chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

336. El Salvador a indiqué que, sans préjudice de la désignation faite conformément au paragraphe 13 de l'article 18 de la Convention, il avait désigné le Ministère de la défense nationale comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

337. La Lettonie a indiqué que l'autorité nationale compétente pour assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu est la suivante:

Ministère de l'intérieur  
Raina Boulevard 6  
Riga, LV-1505 (Lettonie)  
  
Téléphone: (+371) 7219263  
Télécopie: (+371) 7271005  
Courriel: kanceleja@iem.gov.lv

338. La Lituanie a indiqué que le Service de police du Ministère de l'intérieur avait été désigné comme point central de contact chargé de la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

339. Le Malawi a indiqué que l'autorité compétente chargée de la coordination et l'exécution de l'entraide judiciaire était:

Secrétaire général  
Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure  
Private Bag 331  
Lilongwe 3 (Malawi)

Téléphone: (+265) 1 789 177  
Télécopie: (+265) 1 789 509

Il a également indiqué que la langue officielle de communication était l'anglais.

340. La Norvège a indiqué que l'organisme susceptible d'assurer la liaison en ce qui concerne l'échange d'informations entre les États parties sur les mesures visant à lutter contre les violations du Protocole relatif aux armes à feu était le Service national des enquêtes judiciaires.

341. Le Panama a indiqué qu'il avait désigné le Ministère du gouvernement et de la justice comme organisme national ou point de contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

342. La Pologne a indiqué qu'elle avait désigné le Commandant en chef de la police comme l'organe national chargé d'assurer la liaison entre la République de Pologne et les autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

343. La Roumanie a indiqué que l'Agence nationale de contrôle des exportations était désigné comme point de contact national chargé d'assurer la liaison avec les autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

344. L'Afrique du Sud a indiqué que le Commissaire national du Service de police d'Afrique du Sud avait été désigné comme contact unique chargé d'assurer la liaison avec d'autres États parties pour les questions relatives au Protocole relatif aux armes à feu.

345. Dans sa notification, la Turquie a donné l'information suivante:

- a) Organe national: Commandement général de la gendarmerie  
Département de lutte contre le trafic illicite et la criminalité organisée
- b) Point de contact: Cengiz Yildirim, Général de brigade, Chef du  
Département de lutte contre le trafic illicite et la criminalité organisée  
Commandement général de la gendarmerie

346. L'Ouganda a indiqué que le point de contact national chargé du Protocole était le suivant:

Coordonnateur  
Organe national ougandais de liaison pour les armes légères et de petit calibre  
B.P. 7191  
Kampala

Téléphone: (+256-41) 252091, (+256) 71-667720  
Télécopie: (+256-41) 252093

### III. Déclarations

#### A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

347. Le Secrétaire général a reçu des déclarations des États parties ci-après: Algérie, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Chine, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Ouzbékistan, Panama et Ukraine.

348. Le Secrétaire général a reçu également des déclarations de la communauté européenne.

349. L'Algérie a déclaré que sa ratification de la Convention ne signifiait en aucune façon la reconnaissance d'Israël ni n'impliquait l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.

350. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'il lui était impossible de garantir l'application des dispositions de la Convention dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'étaient pas libérés de cette occupation.

351. Le Bélarus a déclaré qu'il entendait appliquer les dispositions de l'article 10 de la Convention tant qu'elles n'étaient pas contraires à sa législation interne.

352. La Belgique a indiqué que sa signature de la Convention engageait également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale.

353. La Chine a déclaré ce qui suit en ce qui concerne les Régions administratives spéciales de Hong Kong et de Macao:

a) Conformément à la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Hong Kong et suite à des consultations avec le Gouvernement de la Région, l'application de la Convention à Hong Kong exigera l'adoption préalable d'une législation interne par la Région. Ainsi, la Convention ne s'appliquera pas à la Région sauf avis contraire du Gouvernement de la République populaire de la Chine.

b) Conformément à la loi fondamentale de la Région administrative spéciale de Macao et suite à des consultations avec le Gouvernement de la Région, le Gouvernement de la République populaire de la Chine a décidé que la Convention s'appliquerait à la Région.

354. Le Danemark a déclaré l'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

355. L'Équateur a déclaré, s'agissant de l'article 10, que la notion de responsabilité pénale des personnes morales n'existait pas pour le moment dans la législation équatorienne et que cette réserve serait levée lorsque la législation aurait avancé dans ce domaine.

356. La Nouvelle-Zélande a déclaré que, conformément au statut constitutionnel des îles Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais de développer l'autonomie des îles Tokélaou par une loi d'autodétermination au titre de la Charte des Nations Unies, la ratification de la Convention ne serait étendue



aux îles Tokélaou qu'à partir du moment où une déclaration dans ce sens aurait été faite par le Gouvernement néo-zélandais au depositaire sur la base d'une concertation appropriée avec ce territoire.

357. Le Nicaragua a déclaré que les mesures nécessaires pour assurer l'harmonisation de la Convention contre la criminalité organisée et de son droit interne résulteraient du processus de révision du droit pénal qu'il menait actuellement ou pourrait réaliser dans l'avenir. En outre, le Nicaragua se réservait le droit, au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'invoquer, conformément aux principes généraux du droit international, l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>10</sup>.

358. Le Panama a déclaré qu'en ce qui concerne les articles 16 et 18 de la Convention, il ne serait pas tenu d'exécuter une demande d'extradition ou de pratiquer l'entraide judiciaire dans les cas où les faits ayant donné lieu à la demande d'extradition ou d'entraide judiciaire n'étaient pas des infractions au regard de la législation pénale panaméenne.

359. La Fédération de Russie a déclaré qu'elle avait compétence à l'égard des infractions établies conformément aux articles 5, 6, 8 et 23 de la Convention dans les cas envisagés aux paragraphes 1 et 3 de l'article 15 de la Convention. Elle a également déclaré que les dispositions du paragraphe 14 de l'article 16 de la Convention devaient s'appliquer de manière à garantir l'inévitabilité de la responsabilité pour la commission d'infractions tombant sous le coup de la Convention, sans compromettre l'efficacité de la coopération internationale dans les domaines de l'extradition et de l'aide judiciaire. Sur le fondement du paragraphe 7 de l'article 18 de la Convention, elle a en outre déclaré que, sur une base de réciprocité, elle appliquerait les paragraphes 9 et 29 de l'article 18 au lieu des dispositions correspondantes de tout traité d'entraide judiciaire conclu par elle avec un autre État partie à la Convention si, de l'avis de l'autorité centrale de la Fédération de Russie, cela faciliterait la coopération. Elle a par ailleurs déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention, elle se baserait sur celle-ci pour instaurer une coopération mutuelle en matière de détection et de répression concernant les infractions visées par ladite Convention, à condition que cette coopération exclue la conduite d'enquêtes ou autres actes de procédure sur son territoire.

360. À propos du paragraphe 6 de l'article 13 de la Convention, l'Ukraine a déclaré que la Convention ne s'appliquerait que sous réserve du respect des principes constitutionnels et des bases fondamentales du système juridique de l'Ukraine. Elle a également déclaré que les dispositions du paragraphe 3 de l'article 26 ne s'appliqueraient pas à l'organisateur ou au dirigeant d'un groupe criminel pour ce qui était d'accorder l'immunité de poursuites. Conformément à la législation ukrainienne (paragraphe 2 de l'article 255 du Code pénal ukrainien), ces personnes étaient pénalement responsables nonobstant les motifs prévus à l'article 26 de la Convention. Par ailleurs, l'Ukraine a apporté les précisions suivantes sur sa législation nationale en rapport avec l'alinéa b) de l'article 2:

L'expression "infraction grave" correspond aux expressions "infraction grave" et "infraction particulièrement grave" dans le code pénal ukrainien. Par

<sup>10</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, n° 18232.

“infraction grave”, on entend une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d’emprisonnement d’au moins cinq ans mais ne dépassant pas dix ans (paragraphe 4 de l’article 12 du code pénal ukrainien) et par “infraction particulièrement grave” une infraction pour laquelle la loi prévoit une peine d’emprisonnement supérieure à dix ans ou la réclusion à perpétuité (paragraphe 5 de l’article 12 du code pénal ukrainien).

361. L’Ouzbékistan a déclaré, en ce qui concerne l’article 10 de la Convention, que sa législation ne prévoyait pas de responsabilité pénale ou administrative des personnes morales. Il a en outre apporté les précisions suivantes sur sa législation nationale en rapport avec les alinéas a), b) et g) de l’article 2 et l’article 7 de la Convention: en vertu de la quatrième section de l’article 29 du Code pénal de la République d’Ouzbékistan, approuvé par la loi du 22 septembre 1994, est considérée comme groupe criminel organisé toute association préalable en groupe de deux personnes ou plus en vue d’une activité criminelle conjointe. En ce qui concerne l’alinéa b) de l’article 2 de la Convention, conformément à l’article 15 du Code pénal de la République d’Ouzbékistan, les infractions sont réparties en catégories en fonction de leur caractère et de la gravité du danger qu’elles présentent pour la société: infractions ne présentant pas de grand danger pour la société, infractions de moindre gravité, infractions graves et infractions particulièrement graves. Les infractions ne présentant pas de grand danger pour la société comprennent les infractions commises sciemment dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté ne dépassant pas trois ans, ainsi que les infractions commises par imprudence, dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté ne dépassant pas cinq ans. Les infractions de moindre gravité comprennent les infractions commises sciemment dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté allant de trois à cinq ans, ainsi que les infractions commises par imprudence dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté supérieure à cinq ans. Les infractions graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté allant de cinq à 10 ans. Les infractions particulièrement graves comprennent les infractions commises sciemment, dont l’auteur est passible aux termes de la loi d’une peine de privation de liberté supérieure à 10 ans ou de la peine capitale. Pour ce qui est de l’alinéa g) de l’article 2 de la Convention, conformément à la loi de la République d’Ouzbékistan en date du 29 août 2001, la confiscation de biens est exclue du Code pénal en tant que peine. L’article 284 du Code de procédure pénale de la République d’Ouzbékistan dispose qu’un bien ayant fait l’objet d’une infraction, s’il n’y a pas lieu de le rendre à son propriétaire antérieur, devient sur décision du tribunal propriété de l’État. S’agissant de l’article 7 de la Convention, conformément à l’article 38 de la loi sur les banques et l’activité bancaire de la République d’Ouzbékistan en date du 25 avril 1996, des informations sur les opérations et les comptes des personnes physiques et morales peuvent être communiquées aux clients et aux organisations titulaires des comptes, aux procureurs, aux tribunaux et aux services d’enquête et d’instruction dans les conditions suivantes:

a) Des informations sur les opérations et les comptes de personnes morales et d’autres organisations peuvent être communiquées: aux organisations elles-mêmes, aux procureurs, et, si des poursuites pénales ont été engagées, aux tribunaux et aux services d’enquête et d’instruction;

b) Des informations sur les comptes et les dépôts de personnes physiques peuvent être communiquées: aux clients eux-mêmes et à leurs représentants légaux, et aux tribunaux et aux services d'enquête et d'instruction si ces informations concernent des affaires dont ils ont été saisis, dans les cas où les espèces et autres valeurs qui sont sur les comptes et dans les dépôts appartenant aux clients peuvent être placées sous séquestre, font l'objet d'une réclamation ou d'une mesure de confiscation.

362. Conformément au paragraphe 3 de l'article 36 de la Convention, la Communauté européenne a fait une déclaration indiquant qu'elle avait compétence pour les articles 7, 9, 30 et 31-2 c), à quelques exceptions près conformément aux dispositions du Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité d'Amsterdam. En outre, elle se considérait liée par d'autres dispositions de la Convention dans la mesure où celles-ci étaient en rapport avec l'application des articles 7, 9, 30 et 31-2 c), en particulier les articles relatifs à l'objet, aux définitions et aux dispositions finales. L'étendue et l'exercice de la compétence communautaire étaient en évolution constante et toute modification correspondante de l'étendue de la compétence serait notifiée en conséquence.

363. La Communauté européenne a également déclaré que la Convention s'appliquerait, en ce qui concerne la compétence communautaire, aux territoires dans lesquels s'appliquerait le Traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le Traité d'Amsterdam et dans les conditions énoncées dans ledit Traité, en particulier à son article 299. Conformément à l'article 299, cette déclaration n'était pas applicable aux territoires des États membres dans lesquels ledit Traité ne s'appliquait pas et était sans préjudice des mesures ou positions qui pourraient être adoptées conformément à la Convention par les États membres concernés au nom et dans l'intérêt de ces territoires.

364. S'agissant de l'article 35-2 de la Convention, la Communauté européenne a déclaré que seul le recours à l'arbitrage serait possible en cas de différends la concernant, conformément à l'article 34-1 du Statut de la Cour internationale de Justice, qui disposait que "seuls les États ont qualité pour se présenter devant la Cour".

## **B. Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

365. Le Secrétaire général a reçu des déclarations concernant le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) des États parties ci-après: Algérie, Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Danemark, Malawi et Nouvelle-Zélande.

366. L'Algérie a déclaré que sa ratification du Protocole relatif à la traite des personnes ne signifiait en aucune façon la reconnaissance d'Israël et qu'elle ne pouvait être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.

367. L'Australie a déclaré qu'aucune disposition du Protocole relatif à la traite des personnes ne pouvait être interprétée comme obligeant l'Australie à admettre ou à

retenir sur son territoire des personnes qu'elle n'aurait par ailleurs aucune obligation d'y admettre ou d'y retenir.

368. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'il lui était impossible de garantir l'application des dispositions du Protocole relatif à la traite des personnes dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'étaient pas libérés de cette occupation.

369. La Belgique a déclaré que sa signature du Protocole relatif à la traite des personnes engageait également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

370. Le Danemark a fait une déclaration d'exclusion territoriale à l'égard des îles Féroé et du Groenland.

371. Le Malawi a déclaré que, dans ses efforts de lutte jusqu'à son élimination totale contre la criminalité liée à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il avait engagé différentes réformes sociales et juridiques visant à incorporer dans le droit interne les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 16 du Protocole relatif à la traite des personnes. Il a expressément déclaré qu'il acceptait la teneur du paragraphe 2 de l'article 15 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole. Le Malawi a indiqué que l'autorité compétente chargée de coordonner et de pratiquer l'entraide judiciaire était la suivante:

Secrétaire général  
Ministère de l'intérieur et de la sécurité intérieure  
Private Bag 331  
Lilongwe 3 (Malawi)  
  
Téléphone: (+265) 1 789 177  
Télécopie: (+265) 1 789 509

Il a également indiqué que la langue officielle de communication était l'anglais.

372. La Nouvelle-Zélande a déclaré que, conformément au statut constitutionnel des îles Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais de développer l'autonomie des îles Tokélaou par une loi d'autodétermination au titre de la Charte des Nations Unies, sa ratification du Protocole relatif à la traite des personnes ne serait étendue aux îles Tokélaou qu'à partir du moment où une déclaration dans ce sens aurait été faite par le Gouvernement néo-zélandais au depositaire sur la base d'une concertation appropriée avec ce territoire.

373. L'Arabie saoudite a déclaré qu'en vertu du maintien de l'ordre public dans le Royaume, la traite des personnes était interdite conformément à l'alinéa a) de l'article 3 du Protocole relatif à la traite des personnes.

### **C. Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer**

374. Le Secrétaire général a reçu des déclarations concernant le Protocole relatif aux migrants des États parties ci-après: Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belgique, Équateur, El Salvador, Malawi et Nouvelle-Zélande.

375. L'Algérie a déclaré que sa ratification du Protocole relatif aux migrants ne signifiait en aucune façon la reconnaissance d'Israël et qu'elle ne pouvait être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.

376. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'il lui était impossible de garantir l'application des dispositions du Protocole relatif aux migrants dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'étaient pas libérés de cette occupation.

377. La Belgique a déclaré que sa signature du Protocole relatif aux migrants engageait également la Communauté française, la Communauté flamande, la Communauté germanophone, la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-Capitale.

378. L'Équateur a déclaré que des migrants étaient les victimes d'un trafic de personnes qui était le fait d'organisations criminelles ayant pour unique objectif de s'enrichir injustement et indûment au détriment de personnes qui souhaitaient travailler honnêtement à l'étranger, et que les dispositions du Protocole relatif aux migrants devaient être interprétées conjointement avec celles de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (résolution 45/158 de l'Assemblée générale, annexe) et des instruments internationaux actuels relatifs aux droits de la personne.

379. El Salvador a déclaré, concernant le paragraphe 2 de l'article 9, que c'était uniquement en cas de révision d'un jugement pénal que l'État, conformément à sa législation nationale, indemnisait de droit les victimes d'erreurs judiciaires qui avaient été dûment prouvées. Concernant l'article 18, il a également déclaré que le retour des migrants qui avaient été l'objet d'un trafic illicite se ferait dans la mesure du possible et en fonction des moyens de l'État.

380. Le Malawi a déclaré que, dans ses efforts de lutte jusqu'à son élimination totale contre la criminalité liée à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il avait engagé différentes réformes sociales et juridiques visant à incorporer dans le droit interne les obligations découlant du Protocole relatif aux migrants. Il a en outre déclaré qu'il acceptait la teneur du paragraphe 2 de l'article 20 sur le règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole.

381. La Nouvelle-Zélande a déclaré que, conformément au statut constitutionnel des îles Tokélaou et compte tenu de l'engagement du Gouvernement néo-zélandais de développer l'autonomie des îles Tokélaou par une loi d'autodétermination au titre de la Charte des Nations Unies, sa ratification du Protocole relatif aux migrants ne serait étendue aux îles Tokélaou qu'à partir du moment où une déclaration dans ce sens aurait été faite par le Gouvernement néo-zélandais au depositaire sur la base d'une concertation appropriée avec ce territoire.

382. L'Arabie saoudite a déclaré que le Royaume n'était partie ni à la Convention relative au statut des réfugiés<sup>11</sup> ni au Protocole relatif au statut des réfugiés<sup>12</sup> de 1967.

<sup>11</sup> Ibid., vol. 189, n° 2545.

<sup>12</sup> Ibid., vol. 606, n° 8791.

## **D. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions**

383. Le Secrétaire général a reçu des déclarations concernant le Protocole relatif aux armes à feu des États parties ci-après: Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, El Salvador, Guatemala et Malawi.

384. L'Algérie a déclaré que sa ratification du Protocole relatif aux armes à feu ne signifiait en aucune façon la reconnaissance d'Israël et qu'elle ne pouvait être interprétée comme devant aboutir à l'établissement de relations de quelque nature que ce soit avec Israël.

385. L'Argentine a déclaré, concernant l'article 2, que les dispositions du Protocole relatif aux armes à feu ne remettaient pas en cause le droit de la République argentine d'adopter, sur le plan interne, des dispositions plus strictes en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Protocole, à savoir prévenir, combattre et éradiquer la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions.

386. L'Azerbaïdjan a déclaré qu'il lui était impossible de garantir l'application des dispositions du Protocole relatif aux armes à feu dans les territoires occupés par la République d'Arménie tant que ces territoires n'étaient pas libérés de cette occupation.

387. El Salvador a déclaré, concernant l'alinéa a) de l'article 3, que la République d'El Salvador, conformément à son droit interne (loi sur le contrôle et la réglementation des armes à feu, des munitions, des explosifs et des articles apparentés), entendait par:

a) Armes de collection: les armes de guerre neutralisées, les armes anciennes et obsolètes et les armes de valeur historique qui ne peuvent plus être utilisées, sous réserve de contrôle technique et de certification par le Ministère de la défense nationale;

b) Armes de guerre: les pistolets, fusils et carabines automatiques et les armes portatives et lourdes, les mines, les grenades et les explosifs militaires;

c) Armes anciennes: les armes qui ne sont plus fabriquées et qui ne peuvent être enregistrées qu'à des fins de collection, après certification technique et autorisation préalable du Ministère de la défense nationale;

d) Armes neutralisées: les armes de guerre qui, à des fins de collection, ont été neutralisées, après autorisation préalable du Ministère de la défense nationale;

e) Armes à feu: les armes qui, au moyen de cartouches à percussion annulaire ou centrale, propulsent des projectiles dans un canon lisse ou rayé grâce à l'expansion de gaz produits par la combustion de solides ou de poudres explosifs ou d'une autre matière inflammable contenue dans les cartouches; par ailleurs, à des fins d'identification, les pistolets et revolvers doivent être marqués, et la carcasse des fusils, carabines et fusils de chasse doit porter un numéro de série;

f) Explosifs: la combinaison de diverses substances et mélanges produisant une réaction exothermique lorsqu'ils sont déclenchés; toute substance ou matière

qui, lorsqu'elle est frappée, frottée, chauffée ou soumise à l'effet d'une petite détonation ou d'une réaction chimique, réagit violemment, en dégageant des gaz à une température et une pression élevées, qui produisent un choc sur tout ce qui se trouve à proximité;

g) Articles apparentés aux armes à feu ou aux munitions: les articles ou objets de fabrication artisanale qui ont des caractéristiques similaires à celles des armes à feu ou des munitions ou qui peuvent être utilisés aux mêmes fins.

388. Le Guatemala a déclaré qu'il ne communiquerait les informations visées à l'article 12 du Protocole relatif aux armes à feu, lorsqu'elles étaient fournies à titre confidentiel, que dans le cadre d'une demande d'assistance judiciaire.

389. Le Malawi a déclaré que, dans ses efforts de lutte jusqu'à son élimination totale contre la criminalité liée à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, il avait engagé différentes réformes sociales et juridiques visant à incorporer dans le droit interne les obligations découlant du paragraphe 4 de l'article 17 du Protocole relatif aux armes à feu. Il a expressément déclaré qu'il acceptait la teneur du paragraphe 2 de l'article 16 relatif au règlement des différends concernant l'interprétation et l'application du Protocole.

## IV. Réserves

### A. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

390. Le Secrétaire général a reçu des réserves en vertu du paragraphe 3 de l'article 35 de la Convention des États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Belize, Chine, Colombie, Équateur, Égypte, El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Jordanie, Lituanie, Malaisie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Ouzbékistan, République populaire et démocratique lao, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

391. Le Secrétaire général a en outre reçu une réserve du Myanmar concernant l'article 16, relatif à l'extradition, selon laquelle il ne se considérait pas lié par cet article.

#### Règlement des différends (art. 35, par. 3)

392. L'Algérie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 qui prévoyaient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'avait pas été réglé par voie de négociation était, à la demande de l'un des États parties concernés, soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. L'Algérie estimait qu'aucun différend de cette nature ne devait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice sans le consentement de toutes les parties au différend.

393. L'Azerbaïdjan a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.

394. Le Bahreïn a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.
395. Le Belize a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.
396. La Chine a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.
397. La Colombie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.
398. L'Équateur a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 35, relatif au règlement des différends.
399. L'Égypte a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.
400. El Salvador a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35 parce qu'il ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.
401. La Jordanie a déclaré qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.
402. La République démocratique populaire lao a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35. Elle a déclaré qu'un différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pouvait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.
403. La Lituanie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 et précisé que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention devait être soumis à la Cour internationale de Justice.
404. La Malaisie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35. Elle se réservait le droit d'accepter de suivre, au cas par cas, pour telle ou telle affaire la procédure d'arbitrage visée au paragraphe 2 de l'article 35 ou toute autre procédure d'arbitrage.
405. Les États fédérés de Micronésie ont indiqué dans leur réserve qu'ils ne se considéraient pas liés par le paragraphe 2 de l'article 35.
406. Le Myanmar a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par l'obligation de soumettre les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention à la Cour internationale de Justice.
407. L'Arabie saoudite a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35.
408. L'Afrique du Sud a indiqué dans sa réserve qu'avant que le Gouvernement ne prenne une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 35 qui prévoyaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention. La position de l'Afrique du Sud serait celle selon



laquelle un différend particulier ne pouvait être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, soit pour chaque cas d'espèce.

409. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35, qui prévoyait que tout différend concernant l'interprétation ou l'application de la Convention devait être soumis à la Cour internationale de Justice.

410. La Tunisie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 35 et souligné que les différends concernant l'interprétation ou l'application de la Convention ne pourraient être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de principe de toutes les parties concernées.

411. L'Ouzbékistan a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 35.

412. Le Venezuela (République bolivarienne du) a déclaré qu'il émettait une réserve expresse concernant le paragraphe 2 de l'article 35, et ne se considérait donc pas tenu de recourir à l'arbitrage pour le règlement des différends et ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

## **B. Protocole relatif à la traite des personnes**

413. Le Secrétaire général a reçu des réserves en vertu du paragraphe 3 de l'article 15 du Protocole relatif à la traite des personnes des États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Colombie, Équateur, El Salvador, Lituanie, Myanmar, République démocratique et populaire lao et Tunisie.

414. Le Secrétaire général a en outre reçu une réserve de l'Arabie saoudite, concernant la teneur de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 6 et du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole.

### **Règlement des différends (art. 15, par. 3)**

415. L'Algérie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15, qui prévoyaient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif à la traite des personnes qui n'était pas réglé par voie de négociation était, à la demande de l'un de ces États, soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. L'Algérie estimait que tout différend de cette nature ne pouvait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

416. L'Azerbaïdjan a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15.

417. Le Bahreïn a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15.

418. La Colombie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15.

419. L'Équateur a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 15, relatif au règlement des différends.

420. El Salvador a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 15 du fait qu'il ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

421. La République démocratique populaire lao a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15. Elle a déclaré que pour soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend était nécessaire.

422. La Lituanie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15, aux termes duquel tout État partie pouvait soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

423. Le Myanmar a indiqué dans sa réserve concernant l'article 15 qu'il ne se considérait pas lié par l'obligation de soumettre à la Cour internationale de Justice tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif à la traite des personnes.

424. L'Arabie saoudite a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15.

425. L'Afrique du Sud a indiqué dans sa réserve qu'avant que le Gouvernement ne prenne une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 15 qui prévoyaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif à la traite des personnes. La position de l'Afrique du Sud serait celle selon laquelle un différend particulier ne pouvait être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

426. La Tunisie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 15 et souligné que tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif à la traite des personnes ne pourrait être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec son consentement préalable.

### **C. Protocole relatif aux migrants**

427. Le Secrétaire général a reçu des réserves en vertu du paragraphe 3 de l'article 20 du Protocole relatif aux migrants des États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Équateur, El Salvador, Lituanie, Myanmar, République populaire et démocratique lao, Tunisie et Venezuela (République bolivarienne du).

**Règlement des différends (art. 20, par. 3)**

428. L'Algérie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20, qui prévoyaient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants qui n'était pas réglé par voie de négociation était, à la demande de l'un de ces États, soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. L'Algérie estimait que tout différend de cette nature ne pouvait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

429. L'Azerbaïdjan a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 20.

430. Le Bahreïn a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 20.

431. L'Équateur a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 20, relatif au règlement des différends.

432. El Salvador a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 20 du fait qu'il ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

433. La République démocratique populaire lao a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20. Elle a déclaré que pour soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend était nécessaire.

434. La Lituanie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20, qui prévoyait que tout État partie pourrait soumettre tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants à la Cour internationale de Justice.

435. Le Myanmar a indiqué dans sa réserve concernant l'article 20 qu'il ne se considérait pas lié par l'obligation de soumettre les différends concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants à la Cour internationale de Justice.

436. L'Arabie saoudite a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20.

437. L'Afrique du Sud a indiqué dans sa réserve qu'avant que le Gouvernement ne prenne une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 qui prévoyaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants. La position de l'Afrique du Sud serait celle selon laquelle un différend particulier ne pouvait être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend, pour chaque cas d'espèce.

438. La Tunisie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 20 et souligné que tout différend concernant

l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux migrants ne pourrait être soumis à la Cour internationale de Justice qu'avec son consentement préalable.

439. Le Venezuela (République bolivarienne du) a émis une réserve concernant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 et ne se considérait donc pas tenu de recourir à l'arbitrage pour le règlement des différends et ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

#### **D. Protocole relatif aux armes à feu**

440. Le Secrétaire général a reçu des réserves en vertu du paragraphe 3 de l'article 16 du Protocole relatif aux armes à feu des États parties ci-après: Afrique du Sud, Algérie, Azerbaïdjan, El Salvador, Lituanie, République démocratique et populaire lao et Tunisie.

441. Le Secrétaire général a en outre reçu une réserve de la Belgique concernant le paragraphe 2 de l'article 4 du Protocole relatif aux armes à feu, selon laquelle les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit ne sont pas régies par le Protocole.

##### **Règlement des différends (art. 16, par. 3)**

442. L'Algérie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 16, qui prévoyaient que tout différend entre deux ou plusieurs États parties concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux armes à feu qui ne pouvait être réglé par voie de négociation était, à la demande de l'un de ces États, soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice. L'Algérie estimait que tout différend de cette nature ne pourrait être soumis à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

443. L'Azerbaïdjan a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 16.

444. El Salvador a indiqué dans sa réserve qu'il ne se considérait pas lié par le paragraphe 2 de l'article 16 du fait qu'il ne reconnaissait pas la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

445. La République démocratique populaire lao a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16. Elle a déclaré que pour soumettre un différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux armes à feu à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice, l'accord de toutes les parties au différend était nécessaire.

446. La Lituanie a indiqué dans sa réserve qu'elle ne se considérait pas liée par le paragraphe 2 de l'article 16, selon lequel tout différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux armes à feu était soumis à la Cour internationale de Justice.

447. L'Afrique du Sud a indiqué dans sa réserve qu'avant que le Gouvernement ne prenne une décision relative à la reconnaissance de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice, elle ne se considérait pas liée par les dispositions du

paragraphe 2 de l'article 16 qui prévoyaient la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice en cas de différend concernant l'interprétation ou l'application du Protocole relatif aux armes à feu. La position de l'Afrique du Sud serait celle selon laquelle un différend particulier ne pouvait être soumis à l'arbitrage de la Cour internationale de Justice, qu'avec le consentement de toutes les parties, pour chaque cas d'espèce.

448. La Tunisie a émis une réserve concernant le paragraphe 2 de l'article 16.

---